

SEANCES DU MARDI 3 JUILLET 1990
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 3 JULI 1990ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 2394.

COMMUNICATION:

Page 2394.

Cour des comptes.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Erdman, rapporteur, Henrion, Wintgens, Baert, Barzin, de Clippele, Hatry, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, p. 2394.

Discussion et vote d'articles:

A l'article 1^{er}: *Orateurs*: MM. Hatry, Erdman, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, p. 2411.A l'article 5: *Orateur*: M. Hatry, p. 2412.

INTERPELLATION (Demande):

Page 2413.

M. Van Hooland au ministre des Finances sur « l'organisation et le management du ministère des Finances ».

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1989-1990
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1989-1990

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 2394.

MEDEDELING:

Bladzijde 2394.

Rekenhof.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde wetboek.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Erdman, rapporteur, Henrion, Wintgens, Baert, Barzin, de Clippele, Hatry, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand, blz. 2394.

Beraadslaging en stemming over artikelen:

Bij artikel 1: *Sprekers*: de heren Hatry, Erdman, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand, blz. 2411.Bij artikel 5: *Spreker*: de heer Hatry, blz. 2412.

INTERPELLATIE (Verzoek):

Bladzijde 2413.

De heer Van Hooland tot de minister van Financiën over « de organisatie en het management van het ministerie van Financiën ».

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 40 m.
De vergadering wordt geopend te 14 h 40 m.

CONGES — VERLOF

MM. Antoine, pour d'autres devoirs; De Bondt, en mission à l'étranger; Eicher, Van Hooland, Mme Nélis, à l'étranger, et M. Laverge, pour devoirs administratifs, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Antoine, wegens andere plichten; De Bondt, met opdracht in het buitenland; Eicher, Van Hooland, mevrouw Nélis, in het buitenland, en de heer Laverge, wegens ambtsbezigheden.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATION — MEDEDELING

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Par dépêche du 2 juillet 1990, la Cour des comptes communique au Sénat qu'elle a examiné, sur la base de l'article 10, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le budget administratif ajusté pour l'année 1990, du ministère des Affaires scientifiques et culturelles — Education, et qu'elle n'a pas d'observations à formuler à propos de la conformité de ces documents au contenu et aux objectifs de l'ajustement du budget général des Dépenses.

Bij dienstbrief van 2 juli 1990 deelt het Rekenhof aan de Senaat mede dat het op grond van artikel 10, § 2, van de wet van 28 juni 1963 tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, is overgegaan tot het onderzoek van de aangepaste administratieve begroting voor het jaar 1990 van het ministerie voor Wetenschappelijke en Culturele Aangelegenheden — Onderwijs, en dat er geen opmerkingen dienen te worden gemaakt over de overeenstemming van die documenten met de inhoud en de doelstellingen van de aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting.

La Cour signale toutefois que les crédits du programme 41.73.2 — Enseignement — régime néerlandais et français de la division 73, charges du passé, de la section 41 du budget général ajusté pour 1990, ne sont pas ventilés dans ce budget administratif en allocations de base conformément à la classification économique, comme l'impose l'article 9, § 6, de la loi précitée.

Het Hof wijst er evenwel op dat de kredieten van programma 41.73.2 — Onderwijs — Franse en Nederlandse taalstelsels van afdeling 73, lasten uit het verleden, van sectie 41 van de aangepaste Algemene Uitgavenbegroting voor 1990, in die administratieve begroting niet zijn uitgesplitst in basisallocaties volgens de economische classificatie zoals artikel 9, § 6, van de bovengenoemde wet opgelegd.

— Renvoi à la commission de l'Enseignement et de la Science.

Verwezen naar de commissie voor het Onderwijs en de Wetenschap.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKELN 42, 43 EN 505 VAN HET STRAFWETBOEK EN TOT INVOEGING VAN EEN ARTIKEL 43BIS IN HETZELFDE WETBOEK

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

PROJET DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 42, 43 ET 505 DU CODE PENAL ET INSERANT UN ARTICLE 43BIS DANS CE MEME CODE

Discussion générale et vote d'articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 42, 43 en 505 van het Strafwetboek en tot invoeging van een artikel 43bis in hetzelfde wetboek.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Erdman, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, over de doelstellingen van dit ontwerp was er in de commissie een algemene consensus. Sta mij toe even aan die doelstellingen te herinneren die in de memorie van toelichting als volgt worden omschreven: « Het ontwerp beoogt in die belangrijke leemten op het stuk van de beteugeling van de criminaliteit te voorzien door aan de rechter de middelen te verstrekken om ten aanzien van die vormen van criminaliteit gericht op het maken van winst aangepaste straffen op te leggen. Enerzijds wordt een zeer ruime regeling inzake verbeurdverklaring ingevoerd, anderzijds voert het ontwerp van wet een nieuw misdrijf in, te weten het witwassen, en bepaalt het de regeling inzake verbeurdverklaring die daarop van toepassing is. »

Ik wil meteen een misverstand uit de wereld helpen. Zoals ik er in de commissie ook al voor gewaarschuwd had, staat dit ontwerp bij het grote publiek bekend als het ontwerp over het witwassen, terwijl het in feite het witwassen wil bestrijden. Over de doelstellingen van dit ontwerp mag zeker geen twijfel bestaan.

De middelen die dit ontwerp ter beschikking stelt, kaderen in het strafrecht. Met andere woorden, dit ontwerp hanteert nauw omschreven begrippen die restrictief zullen moeten worden toegepast, rekening houdend zowel met de letter als met de geest van de wet.

Het gaat hier om een algemene strafwet die alle misdaden, misdrijven en zelfs overtredingen — zoals in de commissie werd vastgesteld — op het oog zou hebben. Sommigen hadden wel de voorkeur willen geven aan een meer beperkte toepassing, bijvoorbeeld een wetgeving uitdrukkelijk toepasselijk op wel bepaalde misdrijven zoals het opstrijken van winsten voortvloeiend uit de drugshandel of de georganiseerde criminaliteit, misdrijven die in feite wel de aanleiding en de reden uitmaken van dit ontwerp.

Dit ontwerp wordt in de bestaande strafwet ingepast. Het was niet eenvoudig, omdat daarbij rekening moest worden gehouden, zowel met bestaande begrippen, als met interpretaties die door rechtsleer en rechtspraak aan deze begrippen worden gegeven. Er was dus een toetsing nodig om de nieuwe begrippen en de nieuwe omschrijvingen in het geheel van de strafwet vast te leggen.

Men heeft ook in de commissie, al was het dan vaag, verwezen naar hetgeen in 1975 gebeurd is in verband met de wet op verdovende middelen. Daarbij heeft men enigszins uit het oog verloren dat het toen reeds mogelijk was, ingevolge de wijziging van artikel 4, paragraaf 6, van de wet van 24 februari 1921, krachtens de artikelen 42 en 43 van het Strafwetboek de verbeurdverklaring uit te spreken met betrekking tot bepaalde voorwerpen die zouden gediend hebben voor de handel in drugs, zelfs indien ze niet het eigendom waren van de veroordeelde. Het Hof van cassatie heeft dit geïnterpreteerd in dezelfde zin in zijn arrest van 4 juli 1986. Hierbij heeft het hof de verbeurdverklaring aanvaard van gelden, als zijnde één van de zaken bedoeld in de opsomming in artikel 4, paragraaf 6, van voornoemde wet.

Er wordt dus een begrip ingevoerd dat in bepaalde mate nieuw is, maar dat neemt niet weg dat dit begrip perfect aansluit bij wat reeds in 1975 in het kader van de wet van 1921 betreffende de verdovende middelen was ingevoerd.

Door het inpassen van de nieuwe wettekst in het kader van bestaande teksten, was de toetsing aan de rechtspraak en de rechtsleer echter noodzakelijk. Ik heb als rapporteur de verantwoordelijkheid op mij willen nemen in het verslag in enkele voorafgaande beschouwingen, de *status questionis* te bepalen met betrekking tot de huidige wetgeving, in het bijzonder de artikelen 42 en 43 van het Strafwetboek betreffende de verbeurdverklaring en het artikel 505 inzake heling aangevuld met het artikel 506.

Nog even het volgende voor de klaarheid van het verslag. De beschouwingen die ik als rapporteur en ten persoonlijke titel voorafgaand heb gegeven, hadden de bedoeling niet telkens opnieuw, wanneer werd gerefereerd naar bestaande teksten, in voetnoten de tegenstrijdigheid, het verschil of eventueel de evolutie te moeten aangeven.

Het ontwerp van wet bestaat uit drie delen. Het eerste deel handelt over de verbeurdverklaring, het tweede deel over het « witwassen », een vorm van heling — we komen daar straks nog op terug — en het derde deel heeft betrekking op de rechten van

derden. Talrijk waren de vragen over de draagwijdte van de verbeurdverklaring en de rechten van derden, die in dit mondeling verslag ook nader zullen worden geëxpliceerd.

Er bleek vanaf het eerste ogenblik duidelijk een misverstand te bestaan over een reeks elementen. In de eerste plaats werd de vraag gesteld of het misdrijf van witwassen al dan niet overeenstemt met het huidig bestaande misdrijf van heling. Wordt er daar een nieuwe « textuur » gegeven aan een nieuwe strafrechtelijke bepaling of inspireerde men zich op de bestaande tekst?

Er ontstond, tot in de pers zelfs, grote verwarring door een misverstand. In onderhavig ontwerp meende men immers een actieve spontane meldingsplicht te hebben ontwaard. In de huidige vorm van het ontwerp is daarvan niets te vinden. Dit kan eventueel het voorwerp uitmaken van een verdere legistische evolutie of het gevolg zijn van wat ik reeds in de commissie heb horen vermelden, en waarover in de pers werd gesproken, als de gedragscode van de financiële en economische instellingen. Deze bepaling kan eventueel — en dat is een persoonlijke beschouwing — kaderen in het artikel 29 van het Wetboek van strafvordering houdende de meldingsplicht van ieder ambtenaar om, kennis hebbende van een misdrijf, dit ter kennis te brengen van het openbaar ministerie. In zoverre dat binnen het raam van « betrokkenen », en ik interpreteer dit hier zeer ruim, een ambtenaar kennis zou krijgen van strafbare feiten zal hij natuurlijk, in uitvoering van artikel 29 van het Wetboek van strafvordering, een meldingsplicht hebben; maar die bestaat vandaag ook reeds en wordt als een bijzondere plicht van de ambtenaren beschouwd.

Er bestond ook verwarring over het element « kennis ». Sommigen hebben reeds gesproken over het inbouwen van « het vermoeden van kennis », vooral in verband met de bewoordingen die nu in het artikel 505, 2°, worden ingevoerd, waar sprake is van « kennen » of « moesten kennen ». Dit werd zeer snel geïnterpreteerd als een vermoeden van kennis. Wij zullen straks, aan de hand van de besprekingen in de commissie, het begrip van vermoeden weerleggen, daar het in feite een bewijslast is van feiten.

De heer Baert. — Een bewijsmiddel; dat is belangrijk!

De heer Erdman. — Er was ook een misverstand over het karakter van het misdrijf. Sommigen dachten, en bepaalde uitlatingen hebben dat in de hand gewerkt, hier een nieuw voortdurend misdrijf te zien ontstaan, waar het wel degelijk gaat om een aflopend misdrijf, volledig kaderend in het huidige begrip van heling, dat ook als aflopend misdrijf wordt beschouwd.

Last but not least, was er duidelijk een misverstand met betrekking tot de bewijslast. Men had de indruk, bij een eerste lezing en uit echo's in de pers of door analyses gemaakt door derden, dat de bewijslast omgekeerd werd, waardoor de betrokkene het tegendeel, het negatieve bewijs zou hebben moeten leveren, onder meer met betrekking tot het element van kennis. Dit werd bij verdere besprekingen in de commissie volledig ontzenuwd.

Het eerste deel van het verslag handelt dus over de verbeurdverklaring. Twee mogelijkheden van verbeurdverklaring worden nu al vermeld in artikel 42, 1° en 2°; ten eerste, de verbeurdverklaring op de zaken die het voorwerp van het misdrijf uitmaken, en op die welke gediend hebben of bestemd waren tot het plegen van het misdrijf, wanneer zij eigendom van de veroordeelde zijn; ten tweede, op de zaken die uit het misdrijf voortkomen.

Ik wens hieraan onmiddellijk een verbetering aan te brengen. Ik verwijs daarvoor naar hetgeen ik zojuist heb gezegd, in verband met de aanvulling die door de wet van 1975 in de wet van 1921 betreffende verdovende middelen reeds werd aangebracht, onder meer wat 1° betreft, namelijk een uitbreiding naar voorwerpen die niet het eigendom van de veroordeelde zouden zijn geweest.

Artikel 42 van het Strafwetboek wordt nu uitgebreid met een 3°. Het 1° en 2° van dat artikel worden evenwel niet gewijzigd. Dit is mogelijk door de wijziging van artikel 43 en aldus dit artikel te beperken tot de thans bestaande mogelijkheden van verbeurdverklaring, vermeld in 1° en 2° van artikel 42.

Er wordt wel een 3° toegevoegd aan artikel 42. Deze toevoeging omvat drie elementen.

Een eerste supplementaire mogelijkheid van verbeurdverklaring heeft betrekking op de vermogensvoordelen uiteraard in hoofde van de veroordeelde. De Raad van State gaf in dit verband de voorkeur aan de woorden «goederen en waarden». De commissie heeft uiteindelijk de regering gevolgd en geopteerd voor een bredere omschrijving van het begrip vermogensvoordelen in die zin dat het alles omvat wat rechtstreeks verband houdt met het misdrijf, ook wanneer het onrechtstreeks verworven is. Dit blijkt uitdrukkelijk uit een antwoord verstrekt op een concrete vraag ter zake.

Een tweede element dat werd toegevoegd omvat de goederen en waarden als vervangend element van het oorspronkelijk voorwerp van het misdrijf. Dit is een nieuw begrip in onze wetgeving en rechtsleer. Het Hof van cassatie bevestigde immers herhaaldelijk dat alleen het *corpus delicti* kon worden verbeurd verklaard en niet de vervangende elementen.

Een derde supplementaire mogelijkheid van verbeurdverklaring heeft betrekking op de inkomsten van belegde voordelen. Dit is uiteraard het logisch gevolg van de eerste toevoeging. Indien vermogensvoordelen kunnen worden verbeurd verklaard, spreekt het vanzelf dat ook de inkomsten uit die vermogensvoordelen vatbaar zijn voor verbeurdverklaring.

Wat de procedure betreft, werd in artikel 43bis afgeweken van de bestaande regeling die is opgenomen in artikel 43. Dit laatste artikel bepaalt dat de rechter verplicht is over te gaan tot verbeurdverklaring indien de misdaden of misdrijven betrekking hebben op de voorwaarden genoemd in 1° en 2° van artikel 42. Er wordt bepaald dat, in geval van overtreding, de verbeurdverklaring slechts wordt uitgesproken in de gevallen bij de wet bepaald. Wij kennen inderdaad wettelijke beschikkingen, waarbij in geval van overtreding, wordt voorzien in een verbeurdverklaring. Voor deze nieuwe mogelijkheden van verbeurdverklaring wordt aan de rechter een ruime beoordelingsvrijheid toegekend, in tegenstelling tot artikel 43 dat voorziet in een verplichting.

In dit verband werden enkele vragen gesteld. Er rezen bezwaren tegen de beoordelingsvrijheid van de rechter. Onder meer werd aangevoerd dat de rechter wellicht ook het effect van de verbeurdverklaring zal moeten beoordelen, ook op terreinen die de veroordeelde niet rechtstreeks aanbelangen. Men heeft onder meer het voorbeeld aangehaald van het sociaal effect in geval van verbeurdverklaring van industriële eigendom waardoor de werkgelegenheid in het gedrang zou kunnen komen. De commissie oordeelde dat dit voorbeeld niet afdoend was en verwees opnieuw naar het beleid van de rechter.

Mijnheer de minister, kadert dit «beleid van de rechter» in een door u aangekondigd gecoördineerd crimineel beleid? Een diversificatie van zo'n beleid zou afbreuk doen aan de draagwijdte van de wet.

Volgens de huidige wetgeving geldt als principe dat verbeurdverklaring enkel betrekking kan hebben op zaken die zich in het patrimonium van de rechtsonderhorige bevinden, met uitzondering van het bepaalde in de wet op de verdovende middelen van 1975.

Het nieuwe artikel 43bis gaat verder en bepaalt dat wanneer de goederen zich niet meer in het patrimonium van de veroordeelde bevinden, de rechter de verbeurdverklaring kan toepassen op andere goederen van de veroordeelde, en dit volgens een te schatten waarde. Dit is een duidelijke verruiming van de bepalingen in de wet.

Wat betreft de toepassing van deze straf in de tijd, daar geldt het principe van de niet-retroactiviteit van de strafwet. De wet kan enkel toegepast worden op feiten die zich voordoen na de inwerkingtreding van de wet.

Tijdens de bespreking van het tweede deel komt men uiteindelijk tot één van de grote discussiepunten in het debat. In het verslag kunt u overigens lezen dat de voorzitter op een bepaald ogenblik meende dat enkel en alleen over het fameuze artikel 5 nog discussie of betwisting bestond. Wij stellen vast dat vooral bij artikel 5 amendementen werden ingediend. Ik heb gemerkt dat bepaalde amendementen in openbare vergadering opnieuw zijn ingediend. In de memorie van toelichting kan men lezen dat een nieuw misdrijf wordt ingevoerd, namelijk het «witwassen». Uit de discussies en de conclusies van de commissie is duidelijk

gebleken dat de titulatuur wel is veranderd — de titel luidt niet meer «heling» —, maar dat het in principe gaat over een bijzondere vorm van heling. Door middel van artikel 4 werd dus wel een nieuwe titel ingevoerd, maar de essentie bleef dezelfde. In het Nederlands zegt men wel eens: «Als het kind maar een naam heeft.»

Aan het misdrijf heling als dusdanig wordt niets gewijzigd. Wel werden bepaalde elementen verduidelijkt. Soms vergeet men wel eens dat door een amendement van de regering dat in de Kamer werd ingediend, de strafmaat merkbaar werd verzwakt, ook voor heling. Dat is één van de weinige wijzigingen die in verband met heling werden aangebracht. Oorspronkelijk was in artikel 505 een maximum boete van 500 frank opgenomen, uiteraard vermenigvuldigd met 80. Nu kan de boete oplopen tot 100 000 frank, ook voor eenvoudige heling.

Twee zaken werden in het bijzonder verduidelijkt. Allereerst is er de inbezitneming en de kennis van de misdadige herkomst. Rechtspraak en rechtsleer hebben er herhaaldelijk op gewezen dat men van heling kan spreken wanneer men voorafgaand of gelijktijdig met de inbezitneming van het object op de hoogte was van de misdadige herkomst ervan.

Ik benadruk dat het gaat om een voorafgaande of gelijktijdige kennis. Met misdadige herkomst van een object wordt bedoeld dat het verkregen werd door misdaad of wanbedrijf. Herhaaldelijk duikt in de rechtsleer het probleem op van de douanemisdrijven. Hiervoor werd steeds aanvaard dat men met betrekking tot het gefraudeerde object niet kon worden gestraft voor heling, omdat het gefraudeerde object niet het *corpus delicti* uitmaakt. Door het misdrijf waren de ontdoken rechten niet betaald. Het object van het douanemisdrijf zal wel degelijk een vermogensvoordeel worden, zoals bepaald in artikel 42, 3°, en zal onder meer het kopen ervan, dus volgens artikel 505, 2°, strafbaar worden.

Voorafgaande en gelijktijdige kennis betekent dat alleen weten dat er iets scheelt met de herkomst van de goederen, niet voldoende is.

In een arrest van 12 november 1928 van het Hof van cassatie wordt duidelijk gesteld dat «... elke zaak die niet eerlijk verkregen is daarom nog niet noodzakelijk uit misdaad of wanbedrijf zou voortkomen».

Over het aflopend misdrijf was er veel discussie in de commissie. In hoeverre wordt door het in bezit nemen of het in beheer hebben een voortdurend misdrijf opgebouwd? Uit latere analyse bleek dit in geen dele het geval. Telkens wanneer bepaalde elementen in bezit of in beheer werden genomen, moest telkens een aflopend misdrijf worden bewezen, uitsluitend voor die elementen. Nieuwe aangroei van het beheer of het bezit zou dan opnieuw aanleiding kunnen geven tot afzonderlijke aflopende misdrijven.

Artikel 505, 1°, de gewone heling, handelt over bezit of detentie. Artikel 505, 2°, gaat over het kopen, het in ruil nemen, het ontvangen, het bezitten, het bewaren of het beheren. Indien dit een meer nauwkeurige en bredere omschrijving blijkt dan enkel bezit of detentie, zal dit in het strafrecht uiteraard restrictief worden geïnterpreteerd en zal men telkens moeten nagaan of het wel degelijk gaat om een koop, een ruil, een ontvangst, een bezit, een bewaring of een beheer.

Andere vormen van bezit of detentie, indien er al zouden zijn, worden uiteraard niet geviséerd.

In de commissie wilde men de aard van het aflopend misdrijf expliciet onderstrepen. Men vond dat dit in de tekst niet duidelijk genoeg tot uiting kwam; in de Nederlandse tekst zelfs niet was weergegeven. Men heeft ons er wel van overtuigd dat het linguïstisch gezien in de Franse tekst wel was opgenomen. Uiteindelijk heeft de commissie dan, na akkoord van de voorzitter van de Kamer van volksvertegenwoordigers, een tekstverbetering aangenomen, die u kan terugvinden op het einde van het verslag. Daar waar in artikel 5 oorspronkelijk stond «in bezit hebben, in bewaring hebben of in beheer hebben», staat in de nieuwe tekst «in bezit, bewaring of beheer hebben genomen». Dit toont duidelijk aan dat het gaat om een aflopend misdrijf.

Het nieuwe misdrijf heeft enkel betrekking op de elementen die thans bedoeld worden door het voorgestelde artikel 42, 3°, te weten de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en de inkomsten uit de belegde voordelen. Het heeft dus geen betrekking op het *corpus delicti*, dat nog altijd zal worden beoordeeld in het kader van de gewone heling.

Een ander element is de kennis. Zowel in de Kamer, in de commissie en in de openbare vergadering, als in de senaatscommissie heeft de regering er steeds de nadruk op gelegd dat er met betrekking tot het element kennis niets gewijzigd wordt aan de door de rechtsleer en rechtspraak ingenomen stellingen inzake gewone heling. De termen « kennen » of « moesten kennen » vindt men steeds terug. Het arrest van het Hof van cassatie werd niet zozeer ter verduidelijking in bijlage van het verslag opgenomen, maar wel om aan te tonen dat er geen afbreuk werd gedaan aan de bestaande begrippen van « kennis ».

Wat bedoelt men uiteindelijk met « moesten kennen »? In de commissie werd herhaaldelijk verwezen naar de bestaande rechtsleer en rechtspraak, waaruit blijkt dat een rechter uit feitelijke elementen niet een vermoeden van kennis moet afleiden — iets waarvoor men in de commissie ten eerste bevreesd was —, maar in die feiten wel het bewijs moet vinden dat er een kennis bestond. Het bewijs moet dus voortvloeien uit de feitelijke elementen, die de rechter ervan overtuigen, zonder dat er een betekenis is, dat men noodzakelijk « moest kennen ». De feitelijke elementen moeten dus het bewijs van de effectieve kennis leveren.

Ik zal niet meer terugkomen op de gelding van de nieuwe strafwet in de tijd, maar zal wel even ingaan op de bewijslast van het openbaar ministerie. Ter zake is er evenmin iets gewijzigd. Het openbaar ministerie zal niet met vermoedens kunnen werken. Het openbaar ministerie zal wel degelijk het bewijs moeten leveren en dit bewijs moet voortvloeien uit alle feitelijke elementen. Op grond hiervan zal de rechter dan een oordeel moeten vormen.

Hierop is wel kritiek gekomen. De commissieleden hebben van verscheidene betrokken partijen briefwisseling gekregen. Onder meer de Belgische Vereniging voor banken heeft zeer eerbiedwaardige adviezen van haar raadsleden aan de commissie toegestuurd, waar discussie is ontstaan om uit te maken of deze adviezen al dan niet als bijlagen zouden worden toegevoegd. Men heeft uiteindelijk geopteerd om dit niet te doen.

De eerste reden was van pragmatische aard, namelijk dat vele van de amendementen die werden ingediend grotendeels de motivering van deze adviezen hadden overgenomen.

De tweede reden was dat niet mag worden vergeten dat de wetgeving en parlementaire documenten niet op de eerste plaats bestemd zijn voor ons of voor de rechtspractici. Zij moeten door de burger worden begrepen, want hij is tenslotte het rechtssubject. Wij wilden dus vooral vermijden dat de burger door het inlassen van deze adviezen — op vraag van betrokken partijen en vanuit een bepaalde visie — verkeerd zou begrijpen wat de werkelijke draagwijdte is van de wet, en de wil van de wetgever, zoals die tot uiting is gekomen in de commissie, bevestigd door de regering en uiteindelijk aanvaard door een meerderheid van de commissieleden.

Confrontatie van eenzijdige adviezen en interpretatie van teksten kunnen de burger in verwarring brengen over de juiste betekenis die de wetgever aan deze teksten heeft willen geven. Ik heb wel vastgesteld dat de Belgische Vereniging voor banken en ook de private spaarkassen hebben aangekondigd dat zijzelf in overleg en op basis van bestaande internationale teksten, zich ertoe verbinden om een gedragscode vast te leggen.

Er werd ook gewezen op de moeilijkheden voor de strafpleiters. Op een bepaald ogenblik werd voorspeld dat sommige betrokkenen geen beroep meer zouden kunnen doen op een door hen gekozen advocaat, maar dat zij zouden terugvallen op rechtsbijstand ten laste van het budget van het ministerie van Justitie. Ik breng toch even in herinnering dat in de advocatuur alleen een aanpassing nodig is van de huidige gedragscode en deontologie met betrekking tot het misdrijf van heling.

Ik citeer meester Patrick Arnou: « Helemaal anders wordt het uiteraard wanneer de advocaat de bewaring aanvaardt van voorwerpen waarvan hij de misdadige herkomst kent. In zo een geval kan hij zich wel degelijk aan strafbare feiten schuldig maken. De advocaat kan vervolgd worden wegens heling wanneer hij opzettelijk zaken in bezit neemt waarvan hij ten laatste bij de inbezitneming wist dat zij voortkomen uit misdaad of wanbedrijf. » Indien er een omschrijving van een nieuw misdrijf wordt ingevoerd, zal de advocaat daaruit ook zijn conclusies moeten trekken en zich indekken tegen strafrechtelijke verantwoordelijkheid.

Ik wens nog een aspect te onderstrepen met betrekking tot de notarissen. Daarover is zeer weinig gesproken. Ik heb een tekst teruggevonden waarin duidelijk staat dat de notarissen vandaag reeds in geval van openbare verkoop mogen weigeren « personen die een bod doen, zij van wie de goeioheid hem niet bewezen lijkt ». Hij zal dus eventueel, rekening houdend met het nieuwe artikel 505, 2°, nu ook moeten weigeren wanneer het aangeboden geld van misdadige herkomst blijkt.

Een volgend punt betreft de rechten van derden. Hier werd een, zij het niet erg duidelijk, onderscheid gemaakt tussen de rechten van de burgerlijke partij en die van het door het misdrijf benadeelde slachtoffer. Hier werd verwezen naar wat reeds nu bestaat als regeling voor de in bewaring ter griffie neergelegde stukken en de procedure tot teruggave, het fameuze koninklijk besluit nummer 260. Er wordt ook een voorrang ingebouwd voor de burgerlijke partij-eigenares die de teruggave kan bekomen, maar bovendien zou een voorrecht genieten op wat als vervangingswaarde wordt beschouwd of equivalent door de rechter zou worden geschat in waarde, indien het fameuze *corpus delicti* zich niet meer in het patrimonium van de veroordeelde zou bevinden. De andere benadeelde slachtoffers zullen hun rechten kunnen doen gelden en bij koninklijk besluit zullen regels worden vastgelegd, zoals het koninklijk besluit betreffende het verzet op titels ook bepaalde rechten voor de eigenaars bepaalt.

Ik zal niet uitweiden over de samenwerking tussen burgerlijk recht en strafrecht, vooral dan met betrekking tot de draagwijdte van de artikelen 2279 en 2280 van het Burgerlijk Wetboek. Het verslag is hierover zeer duidelijk, zodat er geen misverstand kan ontstaan.

Mijnheer de Voorzitter, in feite is dit ontwerp maar een eerste stap in de beoogde richting. Er zullen nog meer maatregelen nodig zijn. Ik denk meer bepaald aan een betere regeling voor de teruggave aan het slachtoffer. Met de huidige teksten kan iemand alleen maar weigeren te kopen, in ontvangst te nemen of te ruilen, maar bestaat er geen meldingsplicht. Die moet er in de toekomst komen, vooral in het licht van de internationale context. Bovendien kunnen wij ons inspireren op voorbeelden uit het buitenland. Wij zullen wel moeten nadenken om te weten in hoever wij willen afstappen of moeten afstappen, onder druk van de internationale regels, van het aflopend misdrijf om er een voortdurend misdrijf van te maken, in de gevallen van bezit en beheer.

De sleutel tot de efficiëntie ligt natuurlijk in de internationale samenwerking. Immers, wat baat het ons, het voorbeeld werd aangehaald in de commissie, strenge regels in ons eigen rechtsbestel vast te leggen, indien wij geen garantie hebben dat de tegenhanger internationaal op dezelfde manier werkt? Indien vandaag, in de internationale context waarin de financiële instellingen werken, een Belgische bank zich aan een Belgische norm moet houden, maar haar buitenlandse filialen of hoofdhuis aan andere normen worden onderworpen, dan ontstaat uiteraard geen efficiëntie, zelfs niet voor onze lokale en beperkte doelstellingen.

Mijnheer de Voorzitter, ik wens namens de SP-fractie en in mijn persoonlijke naam, dus niet meer als rapporteur, enkele beschouwingen toe te voegen.

De SP-fractie gaat helemaal akkoord met de doelstellingen zoals ze daarnet werden omschreven.

De bedoeling is een weg trachten te vinden waarbij de winsten die uit een bepaalde georganiseerde criminaliteit worden verwezenlijkt, te isoleren, zodat ze geen uitweg meer vinden, waardoor de reden van bestaan van de criminaliteit wordt weggenomen. Immers, het winstelement als drijfveer bestaat dan niet meer.

Volkomen geïsoleerd zal de betrokkene waarschijnlijk tweemaal nadenken alvorens om het even welke stap te doen op de weg van de misdaad; het oude gezegde: «Geen dieven zonder helers» vindt hier ten volle zijn toepassing.

Een tweede punt handelt over de internationale coöperatie. Ik heb daarnet onderstreept dat dit een noodzakelijk element is. Namens de SP-fractie wil ik hierbij wijzen op het belang van de democratische inbreng. Hiermee bedoelen wij niet wat sommigen soms noemen «het democratisch deficit», namelijk een overleg tussen executieven, waarbij nadien slechts de democratische inbreng langs parlementaire weg wordt gerealiseerd.

Een derde punt dat wij willen benadrukken betreft het beleid van de rechter. Het zou een globaal en gewaarborgd beleid moeten zijn, niet gedifferentieerd volgens grote of kleine lokaliteiten of streken, maar geldend voor het hele Europese grondgebied. De minister van Justitie heeft in die zin reeds signalen gegeven.

Het is zijn bedoeling om in overleg en binnen de grenzen van zijn mogelijkheden dit beleid waar te maken. Die mogelijkheden reiken niet tot de zittende en de rechtsprekende magistratuur, maar bevinden zich op het vlak van de wijze van vervolging en de eisen die daarbij worden gesteld door het openbaar ministerie. Dit wil ook zeggen dat deze wet een algemene wet moet zijn die geldt voor alle misdrijven. De SP-fractie staart zich hierbij niet blind op de bestrijding van de drughandel en de georganiseerde misdaad, maar denkt hierbij ook aan de financiële sector, aan de witte-boordcriminaliteit en aan de milieumisdrijven. Deze vormen van criminaliteit ontsnappen door verjaring, in de hand gewerkt, door grote complexiteit en door problemen bij de vaststelling van de misdrijven, aan een normale bestraffing.

In een laatste punt wil ik aandacht vragen voor de machtsverhoudingen bij de betrokkenen.

Ik bedoel hiermee dat het sommigen, die goed georganiseerd zijn, die kunnen steunen op sterk uitgebouwde juridische diensten en die, wat in de commissie is gezegd en in de openbare vergadering zal worden gezegd, als toetssteen zullen gebruiken, mogelijk zal zijn zich daadwerkelijk in te dekken tegen hun eigen verantwoordelijkheid, waar anderen, gewoonlijk de kleinen, hulpeloos zullen worden achtergelaten en als slachtoffer zullen verschijnen omdat zij niet over dezelfde mogelijkheden beschikken. Men zal er natuurlijk rekening mee moeten houden dat sommigen beschikken over structuren, over een brede waaiër van informatiebronnen, die het individu als dusdanig meestal niet heeft. Dat is ook de rechtspraak in het kader van de bestaande wetgeving inzake heling. Wij moeten daar evenwel oog voor hebben als wij de wetgeving een efficiënte uitwerking willen geven, ook ten opzichte van goed georganiseerde betrokken partijen. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Henrion.

M. Henrion. — Monsieur le Président, personne, dans cette assemblée, ne pourra contester l'opportunité de lutter contre ce fléau moderne que constitue le trafic de la drogue.

Un ouvrage récent affirme que l'industrie internationale des stupéfiants serait en pleine croissance et deviendrait la plus importante du monde, le chiffre d'affaires annuel dépassant 500 milliards de dollars, soit davantage que le PNB de la majorité des pays industrialisés, à l'exception d'une demi-douzaine d'entre eux.

D'une manière plus précise, d'après une estimation tirée du rapport du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le Gafi, le trafic de la cocaïne, de l'héroïne et du cannabis, entre l'Europe et les États-Unis, s'élèverait déjà à 122 milliards de dollars, c'est-à-dire à un niveau si élevé que les filières de blanchiment, autrefois classiques — immobilier, casinos — en sortent marginalisées.

Comme la puissance, économique et autre, des grands trafiquants, véritables seigneurs de la drogue, est fonction des possibilités de recyclage de l'argent, ces derniers doivent avoir recours à un système financier largement mondialisé.

La véritable difficulté, dans la lutte contre le blanchiment, est de boucher le mieux possible les entrées dans le système de l'argent en ayant toujours à l'esprit que les adversaires sont des praticiens éprouvés, capables de fractionner intelligemment les enjeux ou de diversifier les placements.

Les recommandations des instances internationales, notamment celles du Conseil de l'Europe, et les projets de la CEE justifient largement le principe de l'initiative du gouvernement.

En justifient-elles les modalités? C'est ce que je vais maintenant examiner, avec le plus d'objectivité possible.

Il n'est pas évident que le gouvernement a eu raison d'élargir son intervention à un ensemble d'infractions, au lieu de se limiter à la répression du blanchiment de l'argent de la drogue, comme l'ont fait récemment de nombreux pays tels que la Suisse, la France, le grand-duché de Luxembourg, et aussi de mettre un accent important sur des mesures de confiscation.

Certains membres de mon groupe interviendront notamment sur ces deux points. Personnellement, je voudrais consacrer exclusivement mon intervention aux modifications à apporter à l'article 505 du Code pénal en matière de recel.

Dans un document d'une exceptionnelle qualité, le sénateur Erdman, rapporteur, a fait précéder le compte rendu des travaux de la commission d'une introduction personnelle, intitulée «Considérations liminaires», où sont définis notamment les principes usuels, tant en doctrine qu'en jurisprudence, en matière de recèlement.

La doctrine la plus constante a toujours exigé, même en l'absence du mot «sciement», ainsi que l'observe M. le commissaire royal, Robert Legros, la connaissance de l'origine délictueuse de l'objet «puisque, dans la langue française, «receler» implique l'existence d'une telle connaissance.»

Il va de soi que le législateur du Code pénal voulait que ce soit «sciement». Dans le langage populaire, le receleur est une personne qui achète un objet volé sachant pertinemment que le vendeur veut s'en débarrasser, même à vil prix, parce qu'il ne peut pas agir autrement. Eventuellement c'est quelqu'un — j'y reviendrai tout à l'heure — qui achète dans des conditions telles qu'on peut supposer qu'il savait que la chose avait été volée. Telle est l'opinion populaire. En matière de droit pénal, la conception populaire a généralement le bon sens pour elle.

Notre estimé collègue Erdman nous dit que l'on a tendance, ces dernières années, à apprécier la connaissance de l'origine illicite en fonction de la notion de faute, et il cite deux arrêts suivant lesquels «la bonne foi invoquée par le prévenu n'exclut pas nécessairement l'imputation du délit de recel».

Il ne faut tout de même pas oublier l'essentiel à propos de ce délit de recel, à savoir que bien au-delà du dol général, ici, la connaissance préexistante ou concomitante — dont a fort bien parlé M. Erdman tout à l'heure — est un élément constitutif de l'infraction. C'est important.

M. Legros l'a fort bien démontré il y a de longues années déjà — à peu près quarante-deux ans — dans une thèse d'agrégation intitulée «L'élément moral dans les infractions». Cette thèse, depuis lors — surtout quand M. Legros est devenu président de chambre, et ensuite premier président à la Cour de cassation —, a influencé l'évolution de la jurisprudence de cette haute assemblée dans de nombreux aspects du droit pénal. La conception de recel définie plus haut a fait que certains auteurs récents ont parlé ici d'un dol spécial implicite qui s'ajoute au dol général.

Que l'on aime ou non l'expression «dol spécial implicite» ou encore «élément subjectif spécial», pour qu'il y ait recel, il faut en tout cas que le juge constate qu'il y a suffisamment d'éléments qui fassent penser raisonnablement que l'on savait que la chose était d'origine impure, imparfaite ou irrégulière.

Pour cette infraction, la loi pénale requiert donc spécifiquement la mauvaise foi quant à l'origine illicite des biens. Ce serait, je crois, aller trop loin que de soutenir qu'il y aurait une évolution marquée, en doctrine et surtout en jurisprudence à la Cour de cassation, pour substituer, à ce critère essentiel de la mauvaise foi, de la connaissance vraisemblable de l'origine imparfaite, la notion beaucoup moins exigeante de faute. Dans le domaine général du recel, en suivant ce raisonnement, on pourrait con-

damner du chef de recel la personne qui a été inattentive, distraite, voire mal organisée. De surcroît, en cette matière, la notion de présomption a, à plusieurs reprises, été rejetée par la Cour de cassation, en 1947 notamment, et en France en 1955, mais je n'y reviendrai pas.

Etant donné le grand intérêt de l'intervention liminaire de M. Erdman dans le rapport, j'ai eu la curiosité d'examiner la jurisprudence citée, non pas pour la contrôler, mais pour m'imprégner des éléments qui ont influencé l'opinion du rapporteur.

Deux arrêts rendus par la Cour de cassation sont cités. Un de ces arrêts n'utilise pas la notion de bonne ou de mauvaise foi. Un autre arrêt cependant l'emploie. Je suis donc descendu d'un degré et suis allé vérifier quel était l'arrêt rendu par la cour d'appel qui avait été soumis à la censure de la Cour de cassation. J'ai fait une découverte extrêmement curieuse. Le prévenu avait acquis une série de bicyclettes aux plaques arrachées. Les circonstances faisaient penser qu'il devait en connaître l'origine irrégulière. Afin d'échapper à la censure de la cour, ce receleur présumé offrait de faire entendre une série de témoins pour démontrer sa bonne foi. La cour d'appel a refusé, estimant que les circonstances prouvaient à suffisance sa mauvaise foi et que, dès lors, l'audition de témoins était sans intérêt.

La Cour de cassation, simplement, a considéré que l'arrêt était suffisamment motivé quand il décidait que la mauvaise foi résultait d'un ensemble de circonstances de fait et que, partant, le juge d'appel pouvait écarter la demande d'audition des témoins, devenue superflue à ses yeux; pour la Cour de cassation la prévention de recel a bien été qualifiée dans les termes de la loi. Il n'y a donc pas ici de rupture quelconque par rapport à la jurisprudence traditionnelle.

Je n'oserais donc pas, monsieur Erdman, affirmer aujourd'hui que la jurisprudence de la Cour de cassation aille dans le sens indiqué par votre introduction.

Après avoir évoqué ainsi les généralités en matière de recel, j'aborde le sujet précis qui nous occupe, à savoir le blanchiment de l'argent de la drogue.

Le projet que nous soumet le gouvernement pour intervenir au sujet de ce problème particulier institue, monsieur le ministre, un nouveau type de recel, ainsi que le souligne le rapport.

Le texte énonce une série d'actes spécifiques de la matière et susceptibles d'incrimination: acheter, recevoir en échange, posséder, garder ou gérer, ce qui est bien. En outre, il permet l'incrimination dès que l'on devait connaître l'origine, ce qui l'est moins.

On peut comprendre qu'étant donné la gravité du fléau à combattre, le gouvernement ait entendu aller très loin dans les mesures dissuasives, mais dès l'instant où l'on se servait du droit pénal et où l'on utilisait, avec plus ou moins de bonheur, le concept du recel en fondant dans un même article le recel ordinaire et ce recel d'un type nouveau, il convenait, à peine de confusion, de maintenir aux deux infractions les mêmes caractères structurels.

Or, nous venons de le voir, la connaissance de l'origine est un élément constitutif de l'infraction, une sorte de dol spécial implicite.

C'est dès lors à la partie poursuivante à le prouver, sauf peut-être si les circonstances de fait, appréciées par le juge du fond, en toute liberté, sont telles qu'elles devaient avoir éveillé la méfiance de celui qui prend le dépôt: il peut s'agir, notamment, de la valeur, de la nature, de l'importance du bien qui rendent invraisemblable l'origine normale du bien. Je me réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 23 septembre 1973.

Mais dans le présent texte, on élargit, en quelque sorte, le champ d'appréciation du tribunal en assimilant expressément à l'exigence de connaissance une espèce de présomption de connaissance quand on inscrit: «Ou devaient en connaître...»

Cet imparfait a une histoire. En commission de la Chambre, deux parlementaires ont émis des objections quant au libellé original «auraient dû en connaître» qui était au conditionnel.

Votre habileté, monsieur le ministre, est connue autant que le prestige de votre verbe, et vous avez accédé à leur vœu et remplacé le conditionnel par l'imparfait. J'ai eu l'occasion de poser aux

nombreux juristes que compte ma famille la question de savoir quelles différences il y avait entre «auraient dû en connaître» et «devaient en connaître». Ils n'en ont vu aucune. Sans vouloir vous faire un procès d'intention, j'ai le sentiment que la concession que vous avez faite aux deux parlementaires de la Chambre est de pure convenance et qu'elle ne change rien au problème de l'administration de la preuve.

Il demeure — et c'est beaucoup plus important — que le texte libellé à l'imparfait peut faire naître un problème dans l'esprit de certains magistrats qui penseront que l'on a voulu s'écarter délibérément de la jurisprudence traditionnelle, introduisant la notion «sciement» en matière de recel. Ils penseront que l'on a voulu imposer au receleur, en matière de réception d'argent provenant de la drogue, une exceptionnelle rigueur. Dans une telle conception, il y aurait, en fait, renversement du fardeau de la preuve, ce receleur, qu'il s'agisse d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'une institution publique de crédit, devant prouver qu'il n'a pas commis de faute, même la plus légère, fût-ce dans son organisation.

C'est-à-dire, pour être très concret, que l'organisation de ces services devrait être telle qu'il est impossible de passer entre les mailles du filet et que tout argent suspect doit être arrêté *ab ovo*.

Il ne faut tout de même pas oublier que les trafiquants, qui ne sont pas des enfants de chœur, utilisent les procédés les plus élaborés et que rare sera l'hypothèse où un homme de type sud-américain, portant des lunettes noires, se présentera au guichet d'une banque, muni d'une valise remplie de billets de 5 ou de 10 dollars, valise dont les parois sont revêtues de surcroît d'étriquettes colombiennes!

Les trafiquants de la drogue ne sont pas, je le répète, des enfants de chœur; de plus, ce sont des gens très habiles, d'une intelligence sans doute très grande, dans le mal en tout cas.

Quoi qu'il en soit, comme le gouvernement a fait dire, en commission, que la *ratio legis* était simplement de traduire, dans le texte nouveau, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de recel, il eût été de loin préférable de réécrire complètement l'article 505 en indiquant, *in fine*, pour les deux infractions: le recel ordinaire et le recel par assimilation, que «l'infraction prévue au 1^o et 2^o est réalisée lorsque l'auteur a eu connaissance ou devait avoir eu connaissance de l'origine des choses.»

Dans ce cas, on aurait introduit dans ce texte, pour le primo, une clarté qui n'existe pas maintenant, puisque le mot «sciement» n'y figure pas, et on aurait surtout fait apparaître que le secundo visait un type de recel de nature un peu particulière, soit le recel d'argent provenant d'une infraction, mais que les éléments constitutifs du délit étaient les mêmes dans les deux cas, sans qu'il y ait une exigence supplémentaire dans le deuxième.

J'ai déposé un amendement dans ce sens, en commission, en précisant d'ailleurs qu'en bonne légistique, il paraissait préférable de ne pas faire apparaître une quelconque dissociation entre les deux catégories d'infractions, le recel ordinaire et le recel spécial.

Il m'a été dit par votre collaborateur, monsieur le ministre — ce qui fait toujours plaisir à l'auteur d'un amendement —, que l'amendement était intéressant, mais pas assez important pour justifier le renvoi du projet à la Chambre.

J'ai alors fait preuve d'imagination et déposé un nouvel amendement dont vous avez pris connaissance, monsieur le ministre, avec l'attention qui vous est habituelle, amendement qui est peut-être moins ambitieux que le premier mais qui, pour le blanchiment, renvoie expressément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cet amendement, repris au document numéro 6 qui a été distribué, vise à remplacer, au secundo de l'article 505 proposé, les mots «ou devaient en connaître» par les mots «ou devaient, en raison des circonstances, avoir leur méfiance nécessairement éveillée», ce qui est l'introduction de la jurisprudence de la Cour de cassation dans le texte.

Je ne m'oppose jamais au gouvernement quand il prend de bonnes dispositions. Je n'ai donc pas voulu vous gêner, monsieur le ministre, loin de là, puisque j'ai clairement exprimé dans cet amendement ce qui constitue votre propre volonté. Je vais même

aller plus loin et tiens à préciser dès le départ que vous ne m'avez pas fait de confidences et que vous n'êtes même pas obligé de me répondre. Cependant, je crois que vous réalisez qu'il importe surtout de mettre les gens en garde, c'est-à-dire de faire en sorte que les dépositaires de fonds — institutions de crédit, caisses d'épargne, banques — prennent dorénavant des précautions, combinent les failles du système financier international et rendent difficile l'introduction de fonds d'origine suspecte dans ce système.

Si tel est votre souhait, vous devez nous le dire. On vous reprochera certainement le renvoi à la Chambre du projet, renvoi qui découlera forcément de votre décision, mais je considère qu'il s'agit d'un problème mineur et je m'adresse à mes collègues sénateurs pour leur poser la question suivante: est-ce vraiment le moment de nous comporter comme si tout ce qui provenait de la Chambre avait un caractère intangible, immuable, en quelque sorte sacré? Ce serait — fort dangereusement — abandonner la caractéristique qui est la nôtre: le fait d'être une assemblée à part entière, composée de juristes de qualité, dont l'ambition n'est pas de gêner le gouvernement, même pour ceux qui se trouvent dans l'opposition — vous l'aurez souvent remarqué, la politique n'intervient pas beaucoup en commission de la Justice —, mais de rédiger des textes irréprochables, non seulement du point de vue légal, mais aussi et surtout pour ce qui est de la clarté.

J'ai grand espoir, monsieur le ministre, que vous accepterez mon amendement et ce pour deux raisons: tout d'abord parce qu'il répond à vos préoccupations et, ensuite, parce qu'il améliore un texte. Il est vrai, en outre, que nous ne sommes pas à deux mois près...

Vous vous demandez probablement pourquoi je dépose un tel amendement. J'ai essayé de prendre des renseignements dans divers milieux professionnels. Je me suis ainsi rendu compte de ce que le seul dépôt de votre projet avait pour conséquence une plus grande prudence de la part des personnes concernées, qui ont commencé à prendre des précautions, par exemple, en recommandant à leurs collaborateurs — qu'ils se trouvent aux guichets ou à d'autres postes — d'être attentifs. C'est un peu ce qui se passe actuellement en France — le texte n'est pas encore voté au Sénat, mais l'a été par l'Assemblée nationale — où, avant même son adoption, les grandes banques nationalisées ou non ont créé des services dont le but est précisément de détecter l'argent d'origine suspecte; je pense notamment au trafic de la drogue.

J'en ai ainsi terminé avec la justification de l'amendement déposé à l'article 5 et faisant l'objet du document numéro 6.

Etant donné cette large justification, je ne répéterai pas ces explications tout à l'heure, d'autant que j'ai confiance en l'accueil que réservera le ministre à mon amendement.

Avant de terminer, je voudrais attirer l'attention sur deux points particuliers. Je me suis tout d'abord demandé ce qui se produira dans le cas où un récepteur de fonds n'aura pas connaissance de l'origine illicite des fonds au moment du dépôt — suivant la formule, «préalablement» ou «concomitamment» — mais s'en rendra compte «chemin faisant», par le courrier qu'il recevra et par les indications que fourniront les mouvements du compte. Comme nous le savons tous, la loi sur le recel ne s'applique en principe pas dans ce cas puisqu'il faut que la connaissance soit antérieure ou concomitante à l'entrée en possession; or, le ministre a confirmé en commission que le délit de blanchiment était instantané. Cela constitue une lacune du dispositif légal. Dans de telles hypothèses, qui seront nombreuses, aucun mode de conduite n'est imposé au récepteur.

Au contraire, dans le projet débattu actuellement en France et déjà voté, je crois, à l'Assemblée nationale, le récepteur a un devoir de vigilance, et devra signaler à l'office compétent — il pourrait s'agir de l'office du procureur de la République — ce qui, chemin faisant, paraît provenir d'une origine suspecte. Et ce n'est que dans ce cas-là, qui sera le plus fréquent, que des peines sont prévues contre le récepteur qui n'aurait pas dénoncé l'origine douteuse. Et pour faciliter cette indication, que l'on peut qualifier de dénonciation, encore qu'il s'agisse ici d'une dénonciation respectable, le projet français dégage le récepteur ou ses collaborateurs de l'obligation du secret professionnel qui, en France, a été instituée en 1945 et assortie de sanctions pénales, au moment où le général de Gaulle a nationalisé les banques. A ce moment-là, les

textes relatifs au secret professionnel ont été complétés de manière à mentionner l'obligation, pour les banques de dépôt, de respecter le secret, à peine de sanctions. Il fallait, en effet, rassurer les épargnants titulaires de dépôts dans les banques nationalisées. En résumé, ce système français me paraît assez simple: il ne prévoit pas de peine à l'origine, mais au moment de la détection de l'origine imparfaite, si celui qui, ayant constaté cette origine, ne l'a pas signalée au service spécialisé dans la détection de ce genre de criminalité.

*M. Toussaint, premier vice-président,
prend la présidence de l'assemblée*

Monsieur le ministre, tout cela renforce ma conviction — le rapport remarquable de M. Erdman le mentionne également — que les textes qui nous sont soumis devront être complétés à bref délai.

Ma dernière remarque concerne le nombre très étendu des professions susceptibles d'être visées par le texte nouveau.

Qui trop embrasse, mal étreint. Ce ne sont pas les hôteliers, les restaurateurs ni même les avocats ou les notaires qui sont susceptibles de remplir un rôle quelque peu appréciable dans le blanchiment. Il eût donc mieux valu, comme dans d'autres pays, comme, par exemple, la Suisse, le grand-duché de Luxembourg, la France, rédiger un texte spécifique aux institutions financières. Je le répète, il s'agit de boucher tous les orifices d'entrée au système financier international, si je puis m'exprimer ainsi.

Monsieur le ministre, le groupe libéral n'exprime aucune hostilité quant au principe du projet, et arrêtera définitivement son attitude quant au vote à l'issue du débat, après les explications du ministre et, je l'espère, après l'ouverture que le gouvernement manifesterait à l'égard de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Monsieur le Président, je tiens à souligner tout d'abord l'attitude ferme et courageuse du ministre de la Justice, qui a osé prendre enfin des mesures sévères pour combattre toutes les formes de la criminalité organisée ou non, qui ont pour objectif la réalisation d'un profit, et ce en permettant la confiscation des produits réalisés grâce aux infractions et en érigeant en infraction toutes les opérations ayant pour but de convertir et gérer des profits illicites.

Dans l'état actuel de notre législation, il n'existe, en effet, aucune disposition de nature à permettre la confiscation des produits de l'infraction.

Par ailleurs, le droit belge ne contient aucune disposition érigeant en infraction les opérations ayant pour but de reconvertir et de gérer des produits illicites.

Or, face à l'ampleur et à l'augmentation des crimes organisés en général et du trafic illicite de stupéfiants en particulier, il était urgent de réagir pour éloigner la menace grave qui pèse sur la santé et le bien-être des individus et, indirectement, sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société.

En effet, ce trafic illicite ainsi que les autres activités criminelles connexes sont la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles de contaminer et de corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes ainsi que la stabilité, la sécurité et la souveraineté de l'Etat.

Dans ce contexte, il était nécessaire de légiférer de toute urgence et c'est ce que vous avez fait, monsieur le ministre.

En agissant de la sorte, la Belgique rattrape son retard sur des pays tels que l'Australie, le Canada, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, dans lesquels le blanchiment de capitaux est déjà une infraction pénale spécifique.

Par ailleurs, en adoptant ce projet, notre pays applique les principes internationaux inscrits à la fois dans la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le projet de convention sur le blanchiment du Conseil de l'Europe, dans la proposition de directive CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier

aux fins du blanchiment de capitaux et enfin dans les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux.

Or, l'harmonisation internationale des législations est essentielle face à un phénomène mondial ayant des répercussions dans tous les pays et à l'égard duquel seule une stratégie internationale semble véritablement efficace.

Dans ce contexte grave je tiens, au nom du groupe PSC, à exprimer mon entière satisfaction face au projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Celui-ci ne s'est, en effet, pas contenté d'une modification timide de la législation actuelle, mais il étend, au contraire, la confiscation spéciale visée à l'article 42 du Code pénal aux avantages patrimoniaux ainsi qu'aux biens qui leur sont substitués et aux revenus de ces avantages lorsqu'ils proviennent non seulement de délits liés au trafic de la drogue, mais également de toutes les formes de criminalité quelles qu'elles soient, ce que recommandait d'ailleurs le Groupe d'action financière constitué à la suite du Sommet de l'Arche de l'an dernier.

Par ailleurs, le projet introduit une nouvelle infraction de blanchiment à l'égard de ceux qui auront acheté ou reçu en échange, possédé, gardé, ou géré les biens susceptibles de confiscation s'ils en connaissaient, ou auraient dû en connaître l'origine. Cette dernière condition institue une véritable obligation de prudence et de vigilance pour le monde bancaire et pour ses mandataires qui voient leur responsabilité s'accroître sensiblement, il faut en convenir.

Certes, la création de cette nouvelle infraction, détachée de tout élément véritablement intentionnel, a pu ébranler quelque peu le monde des institutions financières.

Cependant, le fait justement de se refuser à couvrir le monde financier, bancaire ou non bancaire, par une disposition particulière, assure au texte du projet belge sa pleine efficacité et s'inscrit dans le contexte d'autres législations nationales qui ont prouvé leur adéquation dans la lutte contre la criminalité organisée.

L'objectif du projet vise essentiellement à combattre le blanchiment de l'argent sale, en provenance de la criminalité.

Il est évident que, pour le milieu bancaire, il ne sera guère aisé de déterminer l'origine des fonds qui lui sont confiés.

Il appartiendra néanmoins aux catégories professionnelles telles que les notaires, les huissiers, les avocats et surtout les institutions financières, d'adapter leur comportement professionnel face à la nouvelle loi. N'ont-ils d'ailleurs pas dû le faire face à la législation relative au recel?

Il est évident que si le projet laisse une grande liberté d'appréciation aux juges, ceux-ci devront en donner, comme pour toutes autres dispositions de droit pénal, une interprétation adéquate et donc restrictive, au sens juridique habituel du terme.

Dans cette matière délicate, le monde judiciaire se devra d'éviter une application aveugle de la loi qui non seulement ne cadrerait pas avec la volonté du législateur, mais qui, en outre, serait susceptible de causer un préjudice injustifié aux institutions financières et à leurs mandataires.

Cette interprétation devrait normalement suivre la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 13 novembre 1984, précisait que la notion « devait en connaître l'origine » visait l'hypothèse où les circonstances de fait devaient nécessairement éveiller la méfiance des personnes concernées, lors de la réalisation de l'opération.

Une telle interprétation restrictive ne peut que rassurer le monde bancaire et apparenté à lui.

Il appartient maintenant aux banques d'élaborer, comme le prévoient de plus en plus les textes internationaux, un code de déontologie fixant les principes généraux, notamment en ce qui concerne la notion de transaction inhabituelle.

De toute façon, en adoptant une telle disposition, nous ne faisons qu'appliquer les principes prévus dans la proposition de directive du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Mon groupe votera donc ce projet qui démontre la volonté profonde et déterminée de la Belgique de combattre un fléau qu'il eût été coupable d'ignorer encore dans notre législation pénale. (Applaudissements.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, het ontwerp dat wij thans behandelen, betreft de wijziging van twee vrij essentiële begrippen uit het strafrecht, namelijk de verbeurdverklaring als bijkomende straf, en het misdrijf van heling. Het gaat over meer dan het witwassen van druggeld, al zal dat ongetwijfeld een van de belangrijke gevallen zijn waarin de nieuwe bepalingen zullen worden toegepast.

Het ontwerp is in algemene bewoordingen gesteld zowel wat de verbeurdverklaring als wat de heling aangaat, en heeft betrekking op alles wat uit misdrijven — misdaden of wanbedrijven — verkregen wordt.

De uiteenzetting van de rapporteur over de bestaande wetgeving en de huidige rechtspraak en rechtsleer ter zake, was dan ook zeer nuttig en haast onontbeerlijk, gelet op het algemene karakter van het ontwerp. De begrippen heling en verbeurdverklaring worden duidelijk omschreven en hun draagwijdte afgebakend.

We mogen overigens niet vergeten dat, afgezien van een aantal belangrijke wijzigingen, de bestaande wetgeving behouden blijft.

De verbeurdverklaring is niet langer alleen mogelijk voor het voorwerp of het werktuig van het misdrijf, maar ook voor de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, voor de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en voor de inkomsten uit die belegde voordelen. De rechter is echter niet verplicht in de gevallen bepaald in artikel 42, 3°, de verbeurdverklaring uit te spreken. Hij heeft een appreciatie-recht. Dit is een wijze maatregel. Wij kunnen immers niet alle gevallen voorzien die voor de rechter kunnen worden gebracht en waarvoor het jammer zou zijn indien hij geen keuze zou hebben en telkens tot verbeurdverklaring zou moeten overgaan. Het is wellicht niet uitgesloten dat op termijn, wanneer wij enige ervaring hebben opgedaan met de toepassing van deze wet, het toch noodzakelijk zal blijken de verbeurdverklaring verplicht te maken. In afwachting kunnen wij echter vertrouwen schenken aan de rechters.

In het nieuwe artikel 43bis wordt in het tweede lid bepaald dat de verbeurdverklaring ook betrekking kan hebben op de tegenwaarde, de geldwaarde van de goederen die uit het misdrijf voortkomen. Dit is belangrijk. De rapporteur heeft terecht opgemerkt dat tot nu toe degene die tijdig het goed afkomstig van een misdrijf te gelde kon maken, aan de verbeurdverklaring ontsnapte.

Artikel 43bis regelt ook de bescherming van derden, in de eerste plaats van de burgerlijke partij. Ingeval de verbeurd verklaarde zaken aan de burgerlijke partij toebehoren, zullen zij aan haar worden teruggegeven. Dit geldt ook voor de in de plaats gestelde goederen of voor de tegenwaarde van de goederen afkomstig van het misdrijf. Ook derden die geen burgerlijke partij zijn, kunnen dit recht laten gelden binnen een termijn en volgens modaliteiten te bepalen door de Koning.

Hoe zullen betrokken derden echter weten dat zij deze rechten kunnen doen gelden? De minister heeft een koninklijk besluit aangekondigd dat het openbaar ministerie zal verplichten de betrokken derden te verwittigen. Het is echter niet uitgesloten dat het openbaar ministerie dit vergeet, nalaat of laattijdig verwittigt. Wij zullen de toepassing van deze bepaling in het oog moeten houden en nagaan of de rechten van de derden metterdaad worden gerespecteerd.

Weliswaar weten wij uit ervaring dat, in geval van misdrijf, de belanghebbende partijen over het algemeen wel op de hoogte worden gehouden door het openbaar ministerie. Zij worden normaal verwittigd wanneer de zaak voor de rechtbank komt en er wordt hun medegedeeld dat zij hun rechten kunnen doen gelden. Maar het blijft toch nuttig ter zake waakzaam te zijn met het oog op een eventuele latere aanpassing of verfijning van de wet.

Het is ook belangrijk dat de betrokken derde die zijn rechten niet binnen de gestelde termijn zou hebben laten gelden, toch zijn rechten tegenover de veroordeelde niet verliest. Hij zal verder kunnen optreden, maar uiteraard slechts tegen de veroordeelde als persoon en met betrekking tot wat deze nog bezit, zonder het eenvoudige en betrekkelijk zekere verhaal op de verbeurd verklaarde goederen of waarden, die immers in vele gevallen in beslag zijn genomen, zodat de tenuitvoerlegging daarop vrij gemakkelijk kan geschieden.

Men heeft in de commissie het probleem besproken van de mogelijke discussie met de bevoorrechte fiscus. Dat probleem is ongetwijfeld reëel, maar bij nader toezien en na ampele overweging vraag ik mij toch af of men niet tot het volgende mag besluiten: wanneer de goederen in beslag worden genomen en ten voordele van de burgerlijke partij of van derden verbeurd verklaard zijn, kan men ze dan nog beschouwen als een belastbare, buitengewone winst in hoofde van de veroordeelde? Zij zijn immers onrechtmatig en dus precar in zijn bezit gekomen. Moeten ze dan ook niet worden geacht eigenlijk nooit tot dat bezit te hebben behoord, zodat de fiscus geen voorrecht kan laten gelden?

Het is de moeite waard om deze vraag te stellen, al was het maar om latere pleiters de mogelijkheid te geven zich op het antwoord op deze vraag te beroepen. Deze opmerking geldt in elk geval wanneer het gaat om goederen die nog in natura aanwezig zijn. Op dat ogenblik zijn zij immers gewoon eigendom van de burgerlijke partij of van de derde, en heeft de fiscus onder geen beding enige voorrang, vermits ze dan gewoon aan de rechtmatige eigenaar worden teruggegeven.

Het nieuwe artikel 5, artikel 505 van het Strafwetboek, behelst de uitbreiding van het begrip « heling ». Het misdrijf « heling » is ook van toepassing op de voordelen bedoeld in artikel 42, 3°, namelijk vermogensbestanddelen die uit het misdrijf verkregen zijn, met dien verstande dat de verkrijgers, degenen die kopen, in ruil of om niets, ontvangen, bezitten, bewaren of beheeren, de misdadige oorsprong kenden of moesten kennen. Hierover werd heel wat gediscussieerd in de commissie en eigenlijk ook vandaag.

Ik wil daar mijnerzijds ook mijn visie over geven. De oorspronkelijke tekst luidde niet « moesten kennen » maar « zouden moeten kennen » of « hadden moeten kennen ». Men gebruikte dus de voorwaardelijke wijs. De heer Henrion heeft er daarnaar op gewezen dat volgens hem de oorspronkelijke en de huidige tekst precies hetzelfde zijn. In het Nederlands althans is dat zeker niet het geval. Als men zegt: « hij had het moeten weten » of « hij zou het moeten weten », betekent dit dat hij een fout heeft gemaakt door het niet te weten, maar het ook inderdaad niet wist. Als men echter zegt: « hij moest het weten », betekent dit dat hij niet op een ernstige wijze kan beweren dat hij het niet wist. Dat is het verschil tussen de voorwaardelijke wijs en de verleden tijd. Dit verschil is uitermate belangrijk en het arrest van 13 februari 1984 van het Hof van cassatie is duidelijk in die zin.

Misschien bestond er enige twijfel over de bedoeling van de wetgever, maar in elk geval heeft de wijziging van de tekst in de kamercommissie voor de Justitie aangetoond dat het wel degelijk gaat over « kennen » of « moesten kennen », in die zin dat men niet op ernstige wijze kan beweren dat men het niet wist. Dit is van het hoogste belang met het oog op de toepassing van de wetbepaling.

In dat verband nog dit: ik ben een beetje bang voor de adviezen van de raadsleden van de bankenvereniging die ons zijn voorgelegd in de commissie voor de Justitie, want die konden wel eens een averechts effect hebben. Indien die adviezen zouden worden gevolgd en de interpretatie niet zou worden aanvaard die wij aan de tekst geven, die de commissie eraan gaf en ook de minister, maar met de advocaten van de vereniging van de banken zou worden gesteld dat de banken a.h.w. een morele verplichting wordt opgelegd, of een soort specifieke voorzichtigheidsplicht, zodat zij zelfs kunnen worden gestraft wanneer duidelijk blijkt dat zij niet wisten wat de oorsprong was van de gelden, maar dat zij het eigenlijk — in de voorwaardelijke wijs — « hadden moeten weten », zou men de banken een zeer slechte dienst bewijzen.

De juiste betekenis is anders. Tijdens de commissiebesprekingen betoogde de minister herhaaldelijk dat de zinsnede « of moesten kennen » niets anders betekent dan wat het Hof van cassatie, in het kader van het misdrijf van heling, klassieke formule, als betekenis heeft aangenomen in het arrest van 13 novem-

ber 1984: « 1° Naar recht verantwoord is de beslissing dat de beklaagde zich schuldig heeft gemaakt aan heling, wanneer het arrest, na de feitelijke omstandigheden te hebben vastgesteld die noodzakelijk de argwaan van de beklaagde bij het in ontvangst nemen van de litigieuze goederen moesten wekken, op onaantastbare wijze in feite oordeelt dat beklaagde op het ogenblik dat hij de voorwerpen in ontvangst nam de wederrechtelijke herkomst daarvan moest kennen. »

Daar wil zeggen dat de beklaagde niet kan beweren dat hij de wederrechtelijke herkomst niet kende. Er wordt hem dus geen morele verplichting opgelegd, zelfs geen voorzichtigheidsverplichting in de strikte zin van het woord. Er wordt een bewijsmogelijkheid gecreëerd, een bewijsmiddel. Dit is niet zo zeldzaam in het strafrecht. Het gebeurt vaak dat men niet rechtstreeks kan bewijzen dat iemand het kwaad opzet had dat door de wet is vereist, maar dat dit onrechtstreeks wordt bewezen door een aantal feiten op een rijtje te zetten, waaruit blijkt dat hij het wel wist, dat het intentionele element wel aanwezig was.

Volgens de voorgestelde tekst gaat het om een bewijsmiddel door feitelijke vermoedens, voortspruitend uit nauwkeurig aan te wijzen feiten, die de bewering dat de beklaagde het niet wist als het ware volkomen onaanvaardbaar maken.

De bewijslast wordt dus niet omgekeerd, het openbaar ministerie zal dat « kennen » ook moeten bewijzen, zij het niet noodzakelijk rechtstreeks. Het is onmogelijk het hart en de nieren van de mens zo maar te doorgronden. Aan de hand van de feitelijke omstandigheden die de argwaan van de beklaagde moesten wekken, kan zijn bewering dat hij het niet zou hebben geweten, als onaanvaardbaar worden afgewezen.

De verscherping van de strafwet ter zake zit niet in het intentionele element of in een soort omkering van de bewijslast, die er niet is, maar wel in het voorwerp van de heling, in het materiële element, enerzijds en in de verscherping van de bestraffing van het misdrijf van heling, anderzijds. Dat is de essentie van de wet.

Ik zal niet uitweiden over de vaststelling dat heling een aflopend misdrijf blijft. Ik denk dat de heer Henrion in zekere mate gelijk heeft wanneer hij zegt dat het probleem kan ontstaan door het jarenlang vasthouden aan het strikt aflopend karakter van elk misdrijf, vooral van dit nieuwe misdrijf dat wordt geschapen door de heling van de voorwerpen, bedoeld in artikel 42, 3°.

Het zou kunnen dat bijvoorbeeld een bankier die een grote som geld ontvangt en slechts achteraf verneemt dat het van misdaad herkomstig is, nu een gewetensprobleem krijgt om te weten wat hij ermee moet doen. Hij zou niet strafbaar zijn als hij niets doet, maar is dat wel de bedoeling? Wij moeten bereid zijn dat wetgeving desgevallend aan te passen en te verfijnen zodat die bankier of een andere derde vroeg of laat wettelijk verplicht zou worden daarvan op een of andere wijze melding te doen of bijvoorbeeld het geld te blokkeren.

Wij moeten echter met dit ontwerp vandaag niet alle problemen oplossen die in de toekomst kunnen rijzen. Wij zullen na verloop van tijd moeten zien welke problemen er zich voordoen. Anders kunnen wij in een kringetje blijven draaien. *Le mieux est l'ennemi du bien*. Vandaag moeten wij het dus trachten goed te doen om het later misschien nog beter te kunnen doen.

Voortaan zal er van velen een grotere mate van oplettendheid, van verantwoordelijkheidszin, van integriteit worden verwacht. Meestal gaat het echter om personen en instellingen die voldoende opgeleid zijn en genoeg ervaring hebben om aan die verantwoordelijkheid het hoofd te bieden. Van degenen die de opleiding en de ervaring niet hebben, zal niet zo gemakkelijk worden bewezen geacht dat zij de herkomst van geld, vermogens of bestanddelen ervan moesten kennen.

Het beroepsgeheim en de rechten van de verdediging kunnen in bepaalde gevallen problemen scheppen. Het beroepsgeheim zal advocaten in sommige gevallen ertoe nopen zich te onthouden. Het is toch moeilijk aanvaardbaar dat men zich laat betalen met geld waarvan men weet of moest weten dat het van een misdrijf afkomstig is, ook al werd dit niet uitdrukkelijk gezegd. Terloops doe ik opmerken dat een betere financiële regeling voor de stagiairs-advocaten en de ambtshalve aangewezen advocaten hier ongetwijfeld op zijn plaats is. Verder, wanneer met overtuiging de vrijspraak wordt gepleit op gronden die, zij het niet absoluut

afdoende, maar toch redelijk zijn, dan kan toch niet worden aanvaard dat men wist dat het geld waarmee de honoraria worden betaald, van een misdrijf afkomstig is.

Ook bij dit nieuwe misdrijf van heling geldt de mogelijkheid van verbeurdverklaring van de geheele goederen. Met de geheele goederen worden die goederen bedoeld waarvan sprake is in artikel 505, 1° en 2°.

In afwijking van artikel 42, 1°, kunnen die goederen echter ook verbeurd worden verklaard wanneer zij geen eigendom zijn van de veroordeelde. Op dit punt is de nieuwe wet strenger dan de oude, maar ook hier wordt in het ontwerp uitdrukkelijk gezegd dat dit maar kan « onverminderd de rechten van derden ».

Mijnheer de Voorzitter, is dit nu een wet van moralisten? Beoogt men met deze wet een bepaalde moraliteit op te leggen en het gebrek eraan te bestraffen? Dit is tot op zekere hoogte mijns inziens wel het geval. Dit is zeker het geval voor de uitbreiding van het begrip « heling », dat niet alleen meer betrekking heeft op het voorwerp van het misdrijf, maar ook op de opbrengst ervan. De wet is echter méér dan dat. Zij is ook noodzakelijk om te kunnen optreden tegen de huidige criminele spijstechnologie inzake het valoriseren van het produkt van een misdrijf.

De leden van de commissie hebben samen met u, mijnheer de Vice-Eerste minister, in Italië contact gehad met personen die zich met de bestrijding van dit nieuwe type van misdrijf, witwassen van misdaadgeld, bezighouden.

Men gaat daar veel verder en men is veel strenger dan bij ons. Zonder — dat is voor onze rechtstaat belangrijk — een beroep te doen op de rechterlijke macht, wordt gewoon bij verdachte herkomst van gelden tot de administratieve confiscatie overgegaan. Nadien, zelfs wanneer degenen van wie het geld werd in beslag genomen, worden vrijgesproken, wacht men nog af of het geld zal worden teruggegeven of niet.

Onze regeling houdt de rechtsstaat in ere. Alle hoofdstraffen of bijkomende straffen blijven toevertrouwd aan de rechterlijke macht.

Wij werden tot dit ontwerp genoopt door de internationale context, internationale verdragen, aanbevelingen en richtlijnen en door wetgevingen in andere landen. Zoals sommigen terecht hebben opgemerkt, zal het aanpassen van het Belgisch strafrecht aan de internationale evolutie met deze wet niet ophouden. Vroeg of laat moet er weer een aanpassing komen.

Wij zijn op velerlei terreinen inzake het naleven van verdragen, verbintenissen of Europese richtlijnen, of bij het opnemen ervan in onze wetgeving, achterop gebleven. Voor één keer mag het wel eens anders zijn. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à M. Barzin.

M. Barzin. — Monsieur le Président, le texte qui nous est soumis est qualifié, dans la communication du gouvernement du 5 juin 1990, de « projet de loi sur le blanchiment ». Dans l'esprit du public, cela signifie que le gouvernement entend se donner les moyens de combattre les procédés grâce auxquels les trafiquants de drogues réussissent à placer et à faire fructifier leurs énormes profits dans des activités économiques non suspectes. Le terme « blanchiment » est employé pour marquer la différence avec l'argent « sale » et on parle aussi de « laveries » pour qualifier les filières grâce auxquelles l'argent de la drogue est réinjecté dans les circuits économiques normaux. L'opinion publique, très sensible aux méfaits de la drogue, adhère à l'idée que ces procédés doivent être combattus et leurs auteurs démasqués, afin de casser les ressorts de ce trafic. Sur ce plan, un tel projet, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte internationale contre les trafics de drogues, a donc tout à fait sa raison d'être.

Cependant, le gouvernement a cru devoir saisir cette occasion d'un contexte international qui l'invitait à légiférer sur un objet bien précis, pour généraliser à toutes les infractions, y compris les contraventions, les moyens exorbitants qui peuvent être mis en œuvre pour assurer un droit de suite, sous forme de confiscation — au premier degré, « les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction »; au deuxième degré, « les biens et valeurs qui leur ont été substitués »; au troisième degré, « les revenus de ces avantages

investis » sur le produit des infractions — et pour sanctionner, au titre de receleurs, ceux qui auront eu en mains ces fonds « alors qu'ils devaient en connaître l'origine ».

Voilà beaucoup de situations où l'insécurité juridique va s'installer et beaucoup de monde en passe d'être inquiété! Le Conseil d'Etat l'a parfaitement relevé en soulignant que « le texte du tertio, à insérer dans l'article 42 du Code pénal, est rédigé en des termes à ce point généraux que tout délit, et pas seulement le trafic de stupéfiants, pourrait être visé. Ainsi, selon un exemple donné par le délégué du ministre, le juge pourrait ordonner la confiscation des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée en infraction à une disposition légale ou réglementaire qui impose une autorisation administrative pour exploiter une telle entreprise ». A quoi le ministre a répondu, en commission de la Chambre, « qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un jugement d'opportunité », et en commission du Sénat, « que le gouvernement a choisi, pour des raisons d'ordre moral et technique, de donner une portée générale au projet ».

Le gouvernement entend appliquer à toute la population belge les mêmes moyens de répression que ceux que les instances internationales lui ont demandé d'appliquer à l'encontre des trafiquants de drogues!

Ce projet va instaurer l'insécurité juridique dans les relations patrimoniales. N'importe quel contrôle — d'ordre économique, fiscal ou social — sera susceptible d'engendrer des investigations tous azimuts au terme desquelles de nombreuses situations pourraient être remises en cause. Aujourd'hui, ce sont les avocats, les notaires, les huissiers, les banques qui manifestent leur surprise et leurs craintes; demain, ce sera la population tout entière, tant ces dispositions peuvent mener à des tracasseries et contestations.

Pourquoi ne pas avoir limité ces mesures exceptionnelles d'investigation et de répression à des formes de criminalité spécifiquement concernées par le blanchiment de l'argent: le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, les réseaux de prostitution, les hold-up, les rançons? On aurait pu imaginer aussi que ces dispositions soient réservées à des faits punissables de peines criminelles. C'était d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat suivant lequel « il appartient plus fondamentalement au gouvernement et au Parlement d'apprécier s'il n'y a pas lieu de limiter la portée de cette disposition en prévoyant que la confiscation spéciale s'appliquera uniquement aux infractions prévues par la loi, ceci à l'exemple de ce qui se fait dans de nombreux autres pays ».

L'article 42, tertio, nouveau, du Code pénal, selon le projet, instaure un droit de suite, sous forme de confiscation, sur le produit des infractions. La confiscation pourrait donc s'exercer sur les biens de remplacement et les revenus de ceux-ci. Mais l'article 43bis que le projet entend insérer dans le Code pénal prévoit, en son deuxième alinéa, que « si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente ». Voilà donc un pas supplémentaire qui est franchi, puisque la confiscation peut être prononcée alors qu'il n'existe plus aucun lien entre l'objet de cette confiscation et le produit de l'infraction.

Selon l'exposé des motifs, « il fallait prévoir une solution subsidiaire pour résoudre la situation où on sait qu'une personne a commis une infraction dont elle a tiré des avantages patrimoniaux, mais où on ne parvient pas à déterminer ce que sont devenus ces avantages ». On peut comprendre cette disposition, assez exceptionnelle, sur le plan des principes, lorsqu'il s'agit de lutter contre certaines formes de criminalité. On la comprend beaucoup moins lorsqu'on se rend compte que cette forme de confiscation pourrait être appliquée à n'importe quelle infraction. Ce texte s'applique « aux choses visées au tertio de l'article 42 », c'est-à-dire, en l'occurrence, les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction et les revenus de ces avantages investis.

Admettre que, pour n'importe quelle infraction, on puisse procéder à une confiscation par équivalent, constitue manifestement un concept nouveau dans notre droit pénal. L'application de ce concept est laissée à l'appréciation du juge; je gage que se poseront de nombreuses questions sur le critère d'application de cette disposition présentée comme subsidiaire, sur les modalités d'évaluation et sur les droits respectifs des parties civiles et des tiers.

Je sais gré à M. Erdman d'avoir rappelé, en tête de son rapport, les concepts de confiscation spéciale et de recel. Ce rapport contient des précisions importantes sur la nature du délit visé au secundo de l'article 505 en projet, notamment en ce qui concerne l'élément intentionnel de cette infraction et son caractère instantané. Le texte de la loi devra donc être compris à la lumière des travaux préparatoires. Cela devient très fréquent dans notre droit, parce que, dès qu'un texte a été adopté par la Chambre ou le Sénat, le gouvernement se refuse à le modifier dans l'autre assemblée, afin d'éviter les navettes.

Cela est regrettable, d'autant plus que le texte dont nous débattons aujourd'hui, est un texte de droit pénal, lequel est de stricte interprétation. Il arrive souvent, en commission, que lorsqu'une observation d'un membre apparaît fondée, il s'entende dire que celle-ci figurera au rapport, ce dont en général il se trouve satisfait.

Cependant, une mention dans le rapport ne peut suppléer à un texte imprécis ou équivoque. Or, c'est ce texte qui sera connu des praticiens du droit. Les juges n'ont pas les travaux préparatoires à leur disposition et ne les lisent pas. Dans une matière aussi délicate que celle-ci, alors qu'on érige en infraction punissable de lourdes peines un comportement dont les contours sont mal définis, il eût été préférable qu'on définisse exactement cette infraction.

En fait, le but de ce projet de loi est de sanctionner ceux qui, comme auteurs, coauteurs ou complices, pratiquent le blanchiment de l'argent, alors qu'on ne trouve nulle part une définition du blanchiment!

Avoir donné une portée générale à ce projet constitue une erreur. Il eût mieux valu se limiter à des cas de criminalité bien précis, pour lesquels notre droit n'était pas adapté. Prendre, à l'égard de toute la population belge, les mêmes mesures que les instances internationales nous demandent de prendre à l'encontre des trafiquants de stupéfiants, va affaiblir l'impact de ces mesures sur des situations qui auraient pu être mieux cernées. Applicables à toutes les infractions, y compris les contraventions, ces dispositions vont connaître une application diluée et une interprétation restrictive — j'estime que cela s'est déjà perçu en commission de la Justice — au grand bénéfice de ceux qu'elles auraient dû frapper de plein fouet.

De plus, l'absence de définition et le manque de précision du texte va créer l'insécurité juridique et susciter un abondant contentieux. Peut-être ce qu'on nous demandait était-il trop facile, puisqu'il a fallu le compliquer! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, la Convention des Nations Unies du 21 décembre 1988 oblige tous les pays à adapter leur législation au niveau de la lutte contre les crimes liés au trafic de la drogue.

Je suis heureux de constater qu'incessamment, la Belgique se verra dotée d'une législation et d'un arsenal pénal qui lui permettront de contrer le blanchiment de l'argent de la drogue. C'est une question de survie pour notre jeunesse. A cet égard, il suffit d'observer la situation aux Etats-Unis où la drogue constitue le problème numéro un qui touche des centaines de milliers de jeunes. Il est indispensable que notre pays dispose d'une législation préventive en cette matière.

Je suis toutefois surpris de constater que le texte du projet que vous nous proposez, monsieur le ministre, dépasse les objectifs visés par la Convention des Nations Unies. Si en Suisse et au grand-duché de Luxembourg, la législation prévoit une infraction spécifique, le présent projet envisage, lui, une peine de confiscation des avantages patrimoniaux, tirée directement de l'infraction aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis.

Cette extension est, à mon sens, abusive car elle vise toutes les infractions. La confiscation pourrait, en effet, intervenir dans d'autres domaines que celui du trafic de la drogue. En outre, on étend l'amende et la peine d'emprisonnement à ceux qui ont acheté, reçu, possédé, gardé ou géré l'argent de la drogue, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine. Enfin, il s'agit d'un dérapage du principe du dol qui veut qu'il y ait infraction s'il y a intention malveillante.

Or, en l'occurrence, on renverse le fardeau de la preuve: l'inculpé doit prouver qu'il ne pouvait connaître l'origine de l'argent. Les banquiers, les agents de change, les avocats et les notaires seront donc poussés à enquêter sur l'origine des fonds mis en dépôt chez eux. Je citerai l'exemple des notaires — je connais bien cette profession puisque je l'exerce — qui reçoivent en dépôt des fonds en vue de l'achat d'immeubles. Je pense notamment aux événements qui se sont déroulés, voici un an ou deux, lorsque nous avons reçu des sommes énormes en provenance de la Suède. Je pense également aux sommes qui, selon la rumeur, nous parviendront encore d'autres pays tels que le Japon.

Comment les notaires pourraient-ils enquêter sur l'origine de ces fonds? Ils ne sont pas outillés pour ce genre de mission.

Les banques ont des filiales à l'étranger ainsi que des associations. De plus des accords sont généralement conclus avec d'autres banques.

Les notaires, par contre, ne disposent pas des moyens leur permettant d'enquêter sur des fonds provenant, par exemple, du Japon. Comment un notaire belge pourrait-il procéder en pareil cas? Il lui est évidemment toujours loisible de s'adresser à la Fédération des notaires du pays étranger, pour autant qu'elle existe!

Il n'est même pas certain que cette fédération fera l'enquête nécessaire. En d'autres termes, les notaires, agents de change et avocats sont totalement démunis à cet égard. En outre, de telles enquêtes prendront des semaines, voire des mois; le client finira par s'impatisser de voir son argent bloqué et il accusera le notaire de paresse, de négligence ou de malhonnêteté. Cette incertitude provoquera une sorte de concurrence entre les personnes de la même corporation.

En cette matière, monsieur le ministre, n'allons-nous pas glisser vers la situation de l'Australie où l'obligation existe d'enquêter sur les fonds en provenance de l'étranger? Dans ce pays, les banques, les notaires, les agents de change demandent l'autorisation et ont finalement obligé l'Etat à élaborer un texte de loi derrière lequel ils se retranchent.

En France, la loi ne prévoit pas de sanctions pénales pour les établissements qui ne coopéreraient pas. Les fautifs s'exposent à une sanction professionnelle prononcée par leur autorité de tutelle.

Je voudrais terminer par la constatation que M. Baert a faite tout à l'heure: «Le mieux est souvent l'ennemi du bien.» En fait, nous avons affaire à une législation vraiment indispensable, mais vous l'avez rendue beaucoup trop large. Le PRL a déposé des amendements en vue de la rendre plus restrictive de façon à ce qu'elle réponde de manière systématique à la lutte contre la drogue. J'ose espérer que vous accepterez ces amendements afin que nous puissions voter ce projet en toute quiétude. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, le projet de loi en discussion répond à un ensemble de contraintes internationales ainsi qu'à des obligations morales que notre pays doit assumer, même en dehors de toute contrainte internationale.

Il faut se conformer à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988. Il faut aussi, dans la mesure du possible, et même anticipativement, se conformer à un projet de directive européenne de mars 1990 qui, précisément, veut aussi empêcher l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Ces deux initiatives internationales vont dans le même sens que le projet de loi. Pour ces motifs, mais aussi pour des raisons propres à la Belgique, on peut concevoir qu'il faille absolument agir dans le sens voulu par le gouvernement.

Les libéraux ne pensent en aucun cas à contester, de quelque manière que ce soit, l'opportunité de légiférer en vue de combattre énergiquement et efficacement le blanchiment de capitaux provenant du trafic de la drogue.

Il est à noter d'ailleurs que des pays où l'activité bancaire représente une part très substantielle de l'activité économique, et qui sont dès lors visés au premier chef par les recommandations internationales, ont d'ores et déjà adapté leur législation dans le sens

souhaité. Je pense à la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1989, à la loi suisse du 23 mars 1990 et à la loi française en gestation dont le texte vient d'être voté dans sa première version par l'Assemblée nationale de ce pays.

Il était donc normal, répétons-le, que notre pays, à son tour, prenne les dispositions nécessaires.

Cependant, le projet gouvernemental s'efforce d'atteindre le but recherché à travers de modalités telles que celles-ci ne peuvent qu'entraîner une légitime hésitation quant à une adhésion inconditionnelle au texte proposé.

Il y a exactement quatre points à l'égard desquels nous avons des doutes sérieux, et quand je dis « doutes », monsieur le ministre, c'est un euphémisme étant donné qu'en commission nous avons dit clairement que nous les rejetions.

Le premier point est que la législation s'applique à toutes les infractions — et donc pas uniquement en matière de drogue — et pas seulement à des crimes, c'est-à-dire que toute infraction généralement quelconque, dans quelque domaine que ce soit, peut être l'objet des sanctions et des mises en accusation prévues par le projet de loi.

Le deuxième aspect que nous critiquons est qu'il ne s'agit pas uniquement d'un texte qui vise précisément les mesures relatives à la drogue. Qu'il s'agisse de vol domestique, d'infraction dans le domaine du roulage, de fraude fiscale légère ou grave, tout cela est frappé.

Le troisième point au sujet duquel nous avons des doutes : la confiscation organisée jusqu'au troisième degré, confiscation du produit de l'infraction, mais aussi confiscation des biens qui y sont substitués et du revenu de ces biens. La généralisation de ce processus de confiscation entraîne en fin de compte une insécurité totale en matière de biens.

Nous nous étonnons d'ailleurs que dans un pays dont la Constitution stipule toujours que nul ne peut être privé de son bien sans juste et préalable indemnité, on aille aussi loin dans le Code pénal.

Enfin, quatrième et dernière critique fondamentale, la notion de recel est appliquée non seulement à ceux qui connaissent l'origine délictueuse des fonds ou du bien, mais aussi à ceux qui auraient dû en connaître, c'est-à-dire que l'on crée dans ce cas-là une présomption de connaissance à l'égard de certaines personnes et de certaines professions.

Ces quatre points sont importants, mais aucun n'est majeur. Si vous vous étiez contenté de mentionner l'infraction et de la limiter à la drogue, si vous n'aviez pas étendu la confiscation au revenu et au produit de ce revenu et si vous n'aviez pas étendu le recel à tous ceux qui auraient dû en connaître, cela n'aurait pas été dramatique. C'est l'accumulation de ces éléments qui est grave, comme si vous aviez voulu puiser dans les législations étrangères tout ce qui permet d'élargir le champ de la justice belge dans tous les domaines.

Vous nous avez cité de magnifiques exemples. Celui du Luxembourg d'abord, en disant qu'on y réprime aussi l'infraction; c'est exact, mais uniquement en matière de drogue. Celui de la Suisse ensuite, où la législation est effectivement tout à fait générale, mais on s'y limite aux crimes, on ne va pas jusqu'à l'infraction. Peut-être nous auriez-vous cité aussi l'exemple de la France s'il avait été connu au moment où nous avons terminé nos travaux en commission, et nous auriez-vous dit que la France va aussi loin que nous. C'est vrai, mais la législation française ne vise qu'une catégorie de personnes, à savoir les intermédiaires financiers.

Ce qui est inacceptable, monsieur le ministre, c'est l'élargissement, par ces quatre dispositions, du Code pénal à un ensemble de citoyens, de biens, d'infractions et de types de mesures qui pourraient être prises en violation de la loi. Du fait de cette législation passe-partout, la Belgique cesse d'être un Etat de droit dans un certain nombre de domaines.

Cela va tellement loin qu'une personne que j'avais consultée à ce sujet m'a dit que vous aviez probablement été conseillé par les milieux de la drogue, qui ont fait de votre loi un tel monstre qu'elle en devient inapplicable à cause de son contenu excessif, constituant la négation même de nos règles de droit. Je ne veux pas aller aussi loin, mais il est vrai que l'on serait presque tenté de croire en la présence, au sein de votre cabinet, d'un conseiller faisant partie de la mafia de Medellín!

Développons, si vous le voulez bien, un certain nombre de ces points.

Tout d'abord, la peine de confiscation vise bien entendu l'auteur de l'infraction. L'article 42 actuel du Code pénal est étendu pour pouvoir s'appliquer dorénavant « aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».

On constate immédiatement que, contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays, où la législation vise expressément les crimes liés au trafic de la drogue, le gouvernement belge a choisi d'étendre le champ d'application de son projet à toute forme de criminalité et d'infraction.

Cette extension de la peine de confiscation à des avoirs qui, jusqu'à présent, n'étaient pas visés par celle-ci, se justifie parfaitement lorsqu'il s'agit de réprimer les trafiquants de drogue. Elle devient cependant d'autant plus redoutable, dans ses potentialités, qu'elle peut s'appliquer, selon le libellé du projet, à toute forme d'infraction, non seulement aux crimes, mais aussi aux délits et aux simples contraventions.

En justice de paix, par exemple, les véhicules dont le conducteur aura brûlé un feu rouge pourront être confisqués.

Certes, la « nouvelle » confiscation prévue par le projet n'est pas automatique : le texte laisse un large pouvoir d'appréciation aux magistrats. Il n'empêche que les potentialités du texte sont telles que la confiscation des « avantages patrimoniaux » pourra fort bien intervenir dans des domaines très éloignés des préoccupations internationales qui ont justifié l'élaboration du texte.

Ainsi, en matière fiscale, le juge pourra très bien considérer que le patrimoine immobilier du contribuable convaincu de fraude n'a pu être acquis que grâce à l'impôt éludé, ce qui justifierait dès lors la confiscation de ces « avantages patrimoniaux », consistant, par exemple, en immeubles.

Ainsi, par exemple, en matière de banqueroute simple, qui ne nécessite aucune intention délictueuse particulière mais résulte du simple non-aveu de la cessation de paiement dans les trois jours, le gérant d'une société en faillite pourrait se voir judiciairement confisquer son immeuble au titre « d'avantage patrimonial » dérivant de l'infraction.

Le danger du texte gouvernemental est qu'il confère au juge un pouvoir d'appréciation souverain pour évaluer l'existence d'un lien, aussi ténu soit-il, entre l'infraction commise et l'avantage patrimonial concerné. L'exposé des motifs du projet précise expressément que le lien entre le bien, objet de confiscation, et l'infraction peut être indirect.

On peut juger de l'extension considérable apportée à la peine de confiscation en rappelant que, jusqu'à présent, la Cour de cassation a considéré que ne pouvaient donner lieu à confiscation les sommes d'argent qui sont tirées de la revente d'un objet volé puisque ces sommes proviennent, non pas du vol, mais de la revente.

Il est difficile d'admettre une extension aussi générale, qui concentre entre les mains du magistrat un pouvoir d'appréciation exorbitant, quel que soit le type d'infraction concernée.

Le droit pénal, dans la mesure où les peines qu'il « commine » portent atteinte à des droits individuels essentiels — privation de liberté, confiscation de propriétés — est considéré comme devant être interprété de manière restrictive. Il s'agit là d'une garantie fondamentale accordée au justiciable et considérée comme un principe général indiscutable de notre droit. Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi fondamental, à peine d'engendrer une grave insécurité juridique, que le champ d'application du droit pénal soit, dans le texte lui-même, défini de manière aussi restreinte et aussi précise que possible. Cette précision est tout à fait absente de votre projet.

En l'espèce, la rédaction du projet excède, et de loin, l'intention première du gouvernement qui était de réprimer, de la manière la plus efficace possible, les crimes liés au trafic de la drogue.

Le deuxième des quatre aspects évoqués au début de mon intervention est la prévention de recel, qui est visée par l'article 505 du Code pénal. Elle est étendue par le projet « à ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré

des choses visées à l'article 42, 3^e, alors qu'ils en connaissaient » — jusque-là, rien de neuf — « ou devaient en connaître l'origine ». Et voilà l'innovation.

C'est cette partie du projet qui concerne plus particulièrement ce qu'il convient d'appeler « le blanchiment » de l'argent provenant de la drogue. C'est ici le monde bancaire qui est plus particulièrement concerné. Encore une fois cependant, il faut noter que le texte projeté a une portée tout à fait générale et que, ici aussi, il est susceptible de concerner toute infraction. Ce qui semble le plus inadmissible, c'est que le texte est empreint d'un profond mépris pour l'un de nos principes généraux du droit, essentiel en matière pénale: le dol général est requis comme élément constitutif de toute infraction, ainsi que vient encore de le rappeler la Cour de cassation dans un arrêt du 10 octobre 1989.

La prévention visée par le nouveau texte pourra être considérée comme établie à charge de celui qui ignorait l'origine délictueuse des biens et valeurs qui lui ont été remis, mais qui aurait dû la connaître. Cela explique d'ailleurs l'amendement déposé par M. Henrion.

Le texte que vous proposez aboutit ainsi à un renversement de la charge de la preuve tel que la personne concernée devra rapporter la preuve pratiquement impossible qu'elle ne pouvait pas connaître l'origine délictueuse des biens.

Mais il y a mieux encore. Le texte ne permet pas seulement de poursuivre celui qui aurait peut-être dû soupçonner que les capitaux qui lui ont été remis pouvaient éventuellement provenir de n'importe quelle infraction, et cela au moment où ces capitaux lui sont remis; le texte permet encore de poursuivre cette personne si elle apprend ou si elle vient à soupçonner l'origine infractionnelle des capitaux, alors que ceux-ci lui ont déjà été remis, et ceci peut-être depuis déjà longtemps.

Cet état d'esprit est révélé par un amendement tendant à introduire une interprétation de texte, déposé en commission à l'initiative de certains sénateurs de la majorité, et qui visait précisément à lever le doute à ce sujet. Cet amendement, qui n'existe qu'en néerlandais, n'a pas été voté, devant votre désir de faire passer *ne varietur* le texte approuvé par la Chambre au Sénat. En effet, il était à craindre que le retour à la Chambre s'accompagne d'éventuelles autres modifications.

Il s'agissait de remplacer le texte proposé par le gouvernement à l'article 5, 2^e, par les termes suivants: « Zij die zaken bedoeld in artikel 42, 3^e, hebben gekocht, in ruil of niet, hebben ontvangen, in bezit, bewaring of beheer hebben genomen, ofschoon zij de oorsprong ervan kennen of moesten kennen en niet moeten kennen. »

Le changement proposé visait à remplacer le présent par l'imparfait, ce qui aurait permis de limiter l'infraction à ceux qui auraient, au moment où ils sont entrés en possession du bien, dû connaître...

Le texte actuel, monsieur le ministre, en dépit de vos explications répétées en commission, permet aussi d'attirer toute personne qui reçoit, bien après le moment où les biens sont entrés en sa possession, l'information que ces biens résultent d'une infraction. Le texte est clair, monsieur le ministre, et tout ce que vous y ajoutez ne change rien, puisqu'un texte clair s'interprète sans aucune réserve par les tribunaux.

Nous nous trouvons dans une situation où il est incontestable que des phénomènes d'insécurité considérables existent dans certaines professions, certaines relations professionnelles et dans le chef de certains biens.

Imaginez-on la situation quasi inextricable dans laquelle risquent de se retrouver les détenteurs des biens visés par le nouveau texte? D'une part, le projet institue à leur charge une nouvelle infraction, détachée de toute idée de dol général, c'est-à-dire détachée de tout élément intentionnel et liée à la simple négligence de celui qui ne s'est pas suffisamment inquiété de l'origine des biens et qui, de ce fait même, ignorait leur caractère délictueux. D'autre part, rien dans la loi ne leur dicte l'attitude à adopter lorsqu'ils viennent éventuellement à soupçonner l'origine délictueuse des fonds remis. Il aurait pourtant été simple, dans le projet, de définir ce comportement en prévoyant, par exemple, l'obligation de saisir les autorités judiciaires.

En fait, la législation belge projetée se singularise étrangement par rapport à toutes les recommandations internationales et à toutes les législations nationales adoptées ces dernières années en vue de lutter efficacement contre les trafiquants de drogue.

Le champ d'application de la nouvelle loi pénale dépasse de loin le cadre de la lutte contre lesdits trafiquants. L'extension de la législation pénale peut d'ailleurs avoir des conséquences assez saugrenues. Ainsi, il est évident qu'un avocat — et ils sont nombreux dans ce Parlement — chargé d'assurer la défense d'un escroc ou d'un voleur doit tout normalement soupçonner que l'argent qui lui est remis par son client à titre d'honoraires peut provenir de l'escroquerie ou du vol, et ce, même indirectement; notre avocat devrait donc refuser tout honoraire ou refuser la défense de son client, à peine d'être considéré comme un recleur sur la base du nouvel article 505 du Code pénal. Est-ce vraiment cela que le gouvernement a souhaité?

Par souci d'originalité probablement, le projet belge est le seul qui ait délibérément renoncé à l'idée d'intention comme élément caractéristique de l'infraction.

La Convention des Nations Unies est pourtant très claire à ce sujet: il faut que l'acte ait été commis intentionnellement et que celui qui acquiert, détient ou utilise des capitaux provenant d'une source illicite sache, au moment où il reçoit ces capitaux, qu'ils proviennent de cette source illicite.

La proposition de directive européenne reprend également l'idée de la connaissance nécessaire — non pas de la présomption de connaissance — et de l'intention culpeuse.

Quant aux législations suisse et luxembourgeoise, ainsi que la législation française en projet, elles requièrent, elles aussi, expressément l'existence d'une connaissance et d'un comportement intentionnellement culpeux.

Ainsi, en partant d'une intention tout à fait louable, à laquelle on comprendrait mal qu'on puisse ne pas s'associer, le gouvernement se livre à un gauchissement, à une déviation difficilement tolérable de principes de droit qui, en matière pénale, devraient pourtant être considérés comme intangibles.

L'adoption de quelques amendements déposés en commission par les libéraux — outre l'amendement de M. Henrion qui est déjà, à notre estime, un compromis entre vos propositions et nos propositions initiales, trois amendements ont été déposés en séance publique — aurait permis tout à la fois de réaliser, avec toute l'efficacité souhaitée, le but recherché et quasiment imposé par la nécessaire coordination internationale en matière de lutte contre la drogue, et de maintenir sans atteinte à l'efficacité un scrupuleux respect des principes essentiels de droit pénal.

Ces amendements ont malheureusement été rejetés par le gouvernement.

La solution idéale aurait été que notre pays, à l'instar de ce qui s'est fait dans les États voisins, adopte une législation spécifique au crime de blanchiment de l'argent provenant du commerce des drogues. En préférant procéder par la voie de modification du Code pénal dans des dispositions déjà préexistantes et en refusant d'améliorer techniquement le projet par l'adoption de certains amendements, le gouvernement a choisi de donner à notre droit pénal une dimension nouvelle et, par certains aspects, inquiétante qui risque de nous faire sortir de l'État de droit. Il n'est pas certain que la sécurité juridique et les droits fondamentaux du justiciable y aient gagné.

Ces réflexions, monsieur le ministre, concernent le fond du problème. Cependant, j'aimerais également, à regret, évoquer certains aspects relatifs à la forme qui ont accompagné les débats en commission. Je donnerai donc connaissance d'un document qui a été communiqué à plusieurs membres de cette assemblée, après la clôture des travaux en commission et après le dépôt du rapport remarquable de M. Erdman. Il s'agit d'une prise de position d'une des principales associations professionnelles concernées par ce problème puisqu'elles recevront le fardeau et se verront dans l'obligation de se conformer à un certain nombre de dispositions contenues dans la nouvelle législation.

Je ne vous lirai pas le début de la lettre qui vous a été adressée le 19 juin 1990 par l'Association belge des banques sous la référence 70 700. Cette association fait état, notamment, de votre déclara-

tion à la commission selon laquelle, et je cite: « Cette organisation s'est montrée presque rassurée après avoir pris connaissance du texte à l'examen. » Cette association vous écrit: « Je ne peux comprendre une telle affirmation alors que la présente lettre est la huitième que je vous adresse pour vous faire connaître nos objections à ce projet, ceci sans compter les notes, les documents et les consultations, qui ont toutes été transmises à votre cabinet. » On ne peut pas infliger un démenti plus net à un ministre qui porte certaines affirmations en commission.

Dans cette même lettre, monsieur le ministre, l'Association belge des banques évoque la phrase suivante: « Vous avez signalé, au cours de la discussion à la commission de la Justice du Sénat que le département de la Justice avait entamé des discussions avec les banques et le département des Finances. » J'étais en commission au moment où vous avez fait cette déclaration.

A un autre moment de la discussion, vous avez fait état de concertations entre les départements de la Justice et des Finances et les institutions bancaires. Voici ce qu'a écrit, à ce sujet, la même association: « Tout, dans ce dossier, démontre qu'il n'y a eu ni discussions ni concertations. »

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, certaines choses sont possibles dans ce pays: elles auraient probablement conduit voici vingt ou trente ans en Grande-Bretagne, à la démission du ministre, mais ce qui était alors possible en Grande-Bretagne ne l'est pas nécessairement en 1990 en Belgique.

Voilà ce que je souhaitais dire quant au fond et à la forme de ce débat.

Le groupe PRL m'a chargé de rédiger une proposition alternative qui sera déposée au mois d'octobre prochain et qui corrigera le texte puisque, semble-t-il, la majorité est décidée à le voter.

En ce qui me concerne, monsieur le ministre, je ne me sens pas en mesure de voter votre projet. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, je répondrai brièvement aux remarques qui ont été faites après un long débat en commission du Sénat.

Avant toute chose, je remercie le rapporteur de la qualité de son texte ainsi que de l'excellence du rapport oral qui nous a été présenté aujourd'hui: il est complet et il a également le mérite d'expliquer à nouveau l'ensemble de la matière et de faire le point sur la jurisprudence. Ce sera très utile pour les futurs utilisateurs de cette loi et, bien entendu, de ce document parlementaire.

Je voudrais simplement rappeler les objectifs auxquels tout le monde souscrit, je crois, et qui sont de combattre à la racine certaines formes importantes de criminalité, d'une part, en confisquant les profits et, d'autre part, en créant une nouvelle infraction qui est celle du blanchiment, laquelle est reprise comme telle dans une série de nouvelles législations.

M. Hatry a parlé de raisons morales. J'y souscris, mais ce sont précisément ces raisons morales qui font que nous n'avons pas voulu admettre que le blanchiment soit permis lorsque l'argent provient d'une certaine forme de criminalité et interdit lorsqu'il a une autre origine. Matériellement, il ne serait pas aisé d'établir la distinction. Frapper ou non d'illégalité telle opération selon que la somme provient de la drogue ou d'un crime de sang serait tout aussi difficile à accepter sur le plan de la moralité.

Si l'argent provient d'une certaine forme de criminalité, qu'il s'agisse de crime de sang, d'escroquerie, de drogue, de traite de blanches ou de prostitution, des raisons morales nous obligent de faire en sorte que le « nettoyage » de l'argent sale soit réprimé dans toute son horreur et dans tous les cas.

Au-delà de cet objectif moral, il y a le respect des textes internationaux. Je les ai tous cités en commission et M. Erdman en a fait le point dans le rapport. Je voudrais dire, surtout à l'adresse de ceux qui estiment que ce texte va trop loin, que nous serons obligés dans peu de temps, — il ne serait pas opportun de le faire maintenant car nous devons attendre la direction définitive que pren-

dront certains textes internationaux — d'aller plus avant dans un certain nombre de concepts. J'y reviendrai dans quelques instants.

Le troisième objectif concerne les instruments dont nous devons nous doter en matière de coopération judiciaire internationale, ce qu'impliquent certains textes internationaux.

J'en viens au dernier objectif. La nouvelle incrimination de blanchiment se révèle en l'occurrence nécessaire pour organiser non seulement la répression, mais aussi la prévention. Ainsi un intervenant a-t-il souligné que le simple fait du dépôt du projet de loi avait déjà pour effet de modifier les comportements de certains. C'est donc que ces comportements pouvaient éventuellement poser problème. La répression n'est pas ainsi la seule visée, la prévention l'est également et je souhaiterais attirer votre attention sur le texte du projet de directive communautaire et sur les recommandations du GAFI que plusieurs d'entre vous ont cités et qui sont repris aux pages 16 et 17 du rapport de M. Erdman. Je vous lis ces textes pour vous montrer que nos actions ne se situent nullement en dehors du temps et des réalités internationales et que nous devons nous attendre à ce que le mouvement continue dans la même voie.

A la page 16, le rapport mentionne: « Ces deux instruments imposent aux institutions financières des devoirs accrus de vigilance dans les opérations qu'elles effectuent, dans l'identification de leurs clients... mais surtout, ils prévoient des mécanismes spécifiques de coopération entre ces institutions financières et les autorités de l'Etat — administratives, judiciaires ou de police —, en particulier, un système de rapport obligatoire des opérations suspectes à ces autorités, en vue de faciliter les recherches et la répression dans ce domaine. » Le projet de loi ne va pas jusque là. Je le répète, il ne serait ni opportun ni heureux de trancher aujourd'hui la question alors que des textes internationaux vont sortir en la matière, mais cela signifie que, demain, nous aurons de nouvelles obligations internationales dans ce domaine.

A la page 17, le rapport poursuit: « Les Etats membres veillent à ce que les établissements de crédit et les institutions financières examinent avec une attention particulière toute transaction inhabituelle n'ayant pas d'objet économique apparent ou de but licite apparent, et à ce que ces établissements s'abstiennent de procéder à toute opération dont ils ont des raisons de soupçonner qu'elle peut être liée au blanchiment de capitaux. »

Ces textes sont extraordinairement clairs. Notre projet s'inscrit dans la même ligne même s'il ne va pas aussi loin. Ne croyons pas toutefois qu'une modification prochaine de la législation constituera un retour en arrière; elle sera plutôt, et de manière homogène sur le plan européen, une avancée en la matière.

Quand l'Association belge des banques signale qu'elle n'a pas, elle, de comptes anonymes, je m'en félicite. Si au niveau européen, on interdit les comptes anonymes et que chez nous, cette pratique n'existe pas ou plus, tant mieux. Nous aurons pu rétablir en termes de compétitivité la position des banques et institutions financières belges — déjà plus disciplinées et plus conscientes de certaines obligations professionnelles — pour les ramener au même niveau que leurs concurrents étrangers.

Au sujet du blanchiment, je voudrais, par rapport au débat qui a eu lieu en commission, citer l'Association belge des banques. Je ne me contente pas, monsieur Hatry, de dire qu'il s'agit d'une association professionnelle comme si nous ne savions pas de quoi il s'agit. Nous en avons parlé. Des arguments ont été donnés spécifiquement en réponse à ceux avancés par l'Association belge des banques. Cette pratique me paraît tout à fait normale.

A ce sujet, je voudrais souligner trois éléments qui me paraissent essentiels.

Premier point: la nouvelle infraction a la même portée que le recel dans la jurisprudence. M. Henrion, d'ailleurs, y fait référence en citant l'arrêt de la Cour de cassation de 1973. Je reviendrai tout à l'heure à l'amendement. On aurait pu prendre un texte comme celui de 1973. Nous avons pris celui du dernier arrêt fondamental de la Cour de cassation en la matière: le texte de l'arrêt du 13 novembre 1984. Il est repris en page 17 du rapport de M. Erdman; la Cour a déclaré « ... devaient en connaître l'origine ».

On vise l'hypothèse où les circonstances de faits devraient nécessairement éveiller la méfiance des personnes concernées lors de la réalisation de l'opération. Ce texte est repris d'un arrêt de la Cour de cassation de 1973 et n'apparaît pas entre guillemets dans le rapport de M. Erdman. Il ne s'agit pas d'un texte de 1984. Même s'il y a, à mon avis, des différences, cela signifie dans l'esprit de la Cour de cassation que votre texte et le nôtre visent exactement la même hypothèse. M. Baert l'a confirmé, M. Erdman également.

Confirmation aussi, et je reprends vos termes, de l'absence de « ... voortdurend misdrijf; dat is rechtspraak inzake heling. » La portée est la même que celle du recel. Cela entraîne des conséquences quant à vos remarques sur les différentes professions. Il ne faut pas découvrir aujourd'hui que les avocats, les notaires, les agents de change ou les institutions financières ont des obligations tout à fait nouvelles. Ces obligations existent déjà par rapport à l'infraction de recel. Cette dernière est analysée d'une certaine manière par la jurisprudence. Nous avons voulu établir le parallélisme entre le recel et la nouvelle infraction de blanchiment.

Le deuxième point d'inquiétude porte sur la notion de la connaissance: « ... auraient dû en connaître ou devaient en connaître l'origine... ». Ce point a été confirmé tant par M. Erdman que par M. Baert: la connaissance de l'origine illicite doit avoir été antérieure ou concomitante à la prise de possession, à la prise en gestion, à l'achat, à l'échange, à la vente, etc., à tous les éléments de droit, de contacts avec les choses ou les produits énumérés dans notre nouvel article. Cela a des conséquences sur la connaissance postérieure visée par certaines questions de M. Henrion sur lesquelles je vais m'exprimer.

Je vais d'abord justifier notre position selon laquelle la connaissance de l'origine illicite doit avoir été antérieure ou concomitante.

De heer Erdman zei dat de bedoeling was dat het geen voortdurend misdrijf zou zijn.

Les conséquences sont nécessairement les mêmes qu'en matière de recel. Elles sont tout d'abord déduites de la jurisprudence; ce sont les citations de M. Erdman à la page 26: les circonstances de fait. M. Baert en a également parlé. De ces circonstances de fait, on déduira nécessairement un début de conviction que, bien entendu, l'autre partie pourra toujours renverser. Mais cela n'équivaut pas du tout — M. Baert l'a également évoqué — à une présomption de connaissance ou à un renversement de la charge de la preuve. Je l'ai dit dans l'exposé des motifs et suis heureux que M. Baert l'ait souligné. M. Erdman l'a dit tout à l'heure en parlant, lui, de la connaissance antérieure ou concomitante qui est un élément constitutif de l'infraction.

Il est évident qu'au cours du débat relatif à une affaire pénale, un certain nombre d'éléments de conviction sont réunis par la partie attaquante lors de la discussion portant sur les arguments de preuve. Si la partie attaquée n'y répond pas, ces éléments induisent le tribunal à bâtir sa conviction quant à la réalité de l'infraction. Cela ne change pas la charge de la preuve, ces circonstances de fait devant être rassemblées par la partie attaquante pour essayer de fonder la conviction du magistrat. Cela prouve à suffisance qu'il ne s'agit pas d'un renversement de la charge de la preuve.

En ce qui concerne la directive de la Communauté économique européenne j'estime — et je réponds en cela à M. Henrion — qu'elle va plus loin que notre loi. Nous employons les termes « connaissance antérieure ou concomitante ». Vous avez souhaité savoir, monsieur Henrion, ce qui se passerait si cette connaissance était postérieure.

Je dois rappeler que, sur l'insistance de la commission pour confirmer cette interprétation, à savoir qu'il s'agissait d'un délit instantané, en matière de blanchiment, nous devons nécessairement conclure que si la connaissance n'est pas antérieure ou concomitante, l'infraction n'existe pas. Selon le droit pénal, et j'y inclus ce projet de loi, l'obligation de dénonciation n'est pas prévue, alors que la directive CEE la propose. Si cette directive est approuvée, nous devons, bien entendu, ajouter dans notre législation une obligation de dénoncer ou toute autre obligation de coopération avec les autorités judiciaires, par exemple. Quant

au blanchiment, il devra être érigé en infraction dans le cas où la connaissance est même postérieure à la prise de gestion, à l'acceptation du dépôt, à l'achat, à la vente et à l'échange.

Dans l'état actuel de notre droit, à la suite des questions posées en commission de la Justice du Sénat et de l'insistance de cette dernière, suivant mon objectif initial et dans la mesure également où certains secteurs doivent disposer du temps nécessaire à l'établissement d'un code professionnel ou déontologique — qu'il s'agisse des institutions financières, des banques ou d'autres professions — un problème de temps, d'opportunité et de rédaction de textes européens se pose.

Jusqu'à présent, la connaissance postérieure n'est pas considérée comme infraction. Dès lors, par définition, il n'y a pas d'obligation spécifique lorsque cette connaissance est postérieure. L'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui concerne les fonctionnaires, constitue la seule exception. M. Erdman l'a souligné et M. Henrion y a fait allusion. Hormis cette exception, je ne connais pas d'autres obligations.

Dès lors, nous ne pouvons pas aujourd'hui nous permettre d'imposer des obligations lorsqu'il n'y a pas d'infraction. Cette lacune — personnellement, je ne pense pas que ce terme soit correct — est, en fait, le résultat de la volonté du législateur. Ce dernier a voulu mettre le blanchiment en parallèle avec le recel, avec toutes les conséquences que cela entraîne et, notamment, le fait qu'il s'agisse d'un délit instantané. En résumé, la notion de la connaissance antérieure ou concomitante résulte de la jurisprudence et de l'analyse des circonstances de fait; il n'y a pas de renversement de la charge de la preuve; la directive européenne, à laquelle nous adapterons notre législation si cela s'avère nécessaire, dépassera probablement la portée de notre projet et, enfin, il n'y a pas d'infraction et pas d'obligation si la connaissance est postérieure.

Je reviens à la lettre de l'Association belge des banques à laquelle était joint un excellent rapport juridique rédigé par maître Van Ommeslaghe. Si je ne me trompe, ce rapport est d'ailleurs cité, au niveau des arguments, en page 32 du rapport de la commission. Il est clair que la phrase relative à l'infraction de blanchiment est reprise dans le texte proposé par maître Van Ommeslaghe. Il dispose: « Ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, les choses visées au présent article ou les biens et valeurs qui leur auront été substitués alors qu'ils en connaissaient l'origine. »

Cela indique bien que le texte tel que nous le proposons et qui reprend les termes: « Ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, les choses visées », est suffisant pour démontrer le caractère instantané de l'infraction.

J'analyserai, dans un troisième point, la notion de « devaient connaître ». Cette partie du texte n'a pas été contestée quant à la volonté de faire de l'infraction du blanchiment une infraction instantanée. Le rapport juridique demandé par l'Association belge des banques est d'ailleurs clair à ce sujet.

Cela dit, pour éviter toute équivoque, la commission de la Justice du Sénat a décidé de remplacer la traduction du texte néerlandais par une autre version, plus précise, qui indique davantage encore le caractère instantané puisqu'il y est question de prise en gestion, de prise en dépôt. Il est manifeste que c'est à ce moment-là seulement, et au plus tard, que l'infraction doit avoir été commise. Si elle l'a été après, un élément constitutif manque, et je reviens ainsi à la démonstration faite par M. Erdman.

Si votre interprétation du texte était suivie, monsieur Hatry — c'est la seule que j'ai entendue à cette tribune —, si elle inspirait les juges, ce serait dangereux pour les institutions que vous voulez protéger. Entendre répéter vingt-cinq fois la même chose par tout le monde, y compris par un conseiller juridique, faire le parallèle avec la jurisprudence établie par la Cour de cassation, répéter dans la loi les termes mêmes de la Cour de cassation — ce que M. Henrion veut également faire mais en se référant à un arrêt de 1973 —, cela doit suffire pour indiquer la volonté du législateur.

M. Lallemand. — C'est la correction de la traduction.

M. Wathélet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — La correction de la traduction indique, en effet, très clairement, d'une part, qu'il s'agit d'un passé et,

d'autre part, que cette connaissance doit exister pour être un élément constitutif de l'infraction, simultané ou antérieur. C'est donc au moment de la prise en dépôt, de la prise en gestion, au moment de l'achat, de l'échange, de la vente que cette connaissance doit exister.

Ne nous faisons pas d'illusion : nous aurons, sous peu, un nouveau débat sur l'attitude à adopter lorsque la connaissance est postérieure à la prise de gestion, à la prise de dépôt, à l'achat, à la vente ou à l'échange.

Il n'est pas opportun d'en discuter maintenant car il faut savoir jusqu'où va aller le texte européen et, par ailleurs, le débat doit être mené en parallèle avec des discussions engagées avec les professions.

Je confirme, à cette tribune, qu'une réunion a été organisée entre les représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances et des institutions concernées, pour discuter de ces obligations professionnelles qui, de toute façon, seront reprises dans les textes européens. D'ailleurs, ces pratiques professionnelles constituent déjà un objet de références dans la législation luxembourgeoise.

J'ai donc parlé du parallélisme avec le recel; j'ai indiqué le caractère instantané de l'infraction et j'ai répondu en cela à quelques questions de M. Henrion. J'en viens à un troisième point qui concerne les mots «... devaient en connaître».

En premier lieu, il faut souligner que la loi ne va pas plus loin que la jurisprudence confirmée dans les arrêts de la Cour de cassation, je vise, en particulier, l'arrêt de 1984. Au contraire, retirer des textes, les termes «... devaient en connaître», pourrait être considéré comme une marche arrière. Ce serait le signe que la jurisprudence ne conviendrait plus au législateur.

En second lieu, les mots «... devaient en connaître» ne sont nullement exceptionnels; ils sont d'ailleurs repris dans d'autres législations belges. Les termes *knowing or suspecting* de la législation anglaise ne sont rien d'autre que «... devaient en connaître». «Dont ils savaient ou devaient présumer» dit la législation suisse. M. Baert a parlé, quant à lui, de la législation italienne qui, sous certains points, est beaucoup plus stricte encore. Elle n'est même plus fondée sur une décision judiciaire, mais administrative. En Italie, les circonstances et faits — j'en conviens — ne sont évidemment pas comparables aux nôtres.

L'obligation d'informer d'initiative de tous faits découverts après qu'a été commise l'infraction ou après la prise en dépôt ou la prise en gestion, nous mènerait encore plus loin que l'expression «... devaient en connaître», qui se rapporte nécessairement au moment de la prise en dépôt, de la prise en gestion, de l'achat, de la vente ou de l'échange.

Je crois donc que ces mots doivent être maintenus et si je peux exprimer ma réaction quant à l'amendement de M. Henrion, je dirai d'abord que, comme moi, il se réfère à un texte d'un arrêt de la Cour de cassation, lui de 1973, moi de 1984, mais l'intention est, en réalité, la même.

Le fait que cela se déduise de toutes circonstances est évident, dans la mesure où celles-ci permettent de déduire que quelqu'un devait en connaître ou pas.

Je dirai, monsieur Henrion — et peut-être est-ce votre volonté? —, que je suis plutôt enclin à vous suivre. Quant à M. Hatry, il me semble qu'il serait plutôt animé de la volonté inverse.

J'ai le sentiment, monsieur Henrion, que votre texte est beaucoup plus sévère encore même si, dans le rapport de M. Erdman, la phrase que vous indiquez a été mise par moi-même et par le rapporteur sur le même pied que celle que nous vous proposons, parce qu'elles émanent toutes les deux de la même juridiction, la Cour de cassation.

Permettez-moi cependant de vous dire, tout d'abord, qu'il me paraît préférable de se référer au dernier arrêt; ensuite, que votre texte pourrait être interprété de manière plus stricte que celui de 1984, parce que l'expression «doivent nécessairement éveiller la méfiance» est finalement beaucoup moins exigeante que de demander d'en connaître, l'origine illicite. En l'occurrence, il

suffit que cela ait dû éveiller la méfiance, alors que — M. Baert l'a dit tout à l'heure et je reprends son argument — ce que nous voulons indiquer aujourd'hui, c'est qu'on ne peut affirmer sérieusement qu'on ne savait pas, alors que cela se déduit de circonstances de fait.

En réalité, votre texte — le dernier — est équivalent au mien; ils ont d'ailleurs été, *in tempore non suspecto*, puisque nous ne connaissions pas votre amendement, mis sur un pied d'égalité par moi-même et par le rapporteur, parce qu'ils émanaient de la même juridiction, mais à tout prendre je considérerais que votre texte, outre qu'il est antérieur, pourrait, je le répète, apparaître plus sévère et peut-être, en terme de preuve, alléger la charge dont certains vont même jusqu'à dire qu'aujourd'hui nous la renversons.

Dans votre amendement, monsieur Henrion, vous posez quelques questions. Vous demandez notamment : qu'advient-il, lorsque la connaissance ou le soupçon se manifestent chez le récepteur après le dépôt? Je vous réponds : pour le moment, rien; la volonté de la commission a été de bien indiquer, notamment par l'autre traduction du texte néerlandais, cette lacune, qui n'en est pas une, à mon sens.

Nous sommes certes conscients que ce projet va dans une direction qui, si un mouvement international déjà décrit se confirme, devra aussi être confirmée dans notre législation; je songe notamment à la directive de la CEE. Pour cette raison également, notre texte ne se limite pas aux banques et aux institutions financières.

Et je réponds ainsi également à M. de Clippele. Nous ne demandons pas que ces institutions ou que ces professions enquêtent; tout dépend, bien entendu, de la situation concrète dans laquelle chacun se trouve, et aussi des professions exercées. Il est vrai que certaines ont davantage les moyens d'exercer leur méfiance et que l'on peut plus facilement leur reprocher qu'à d'autres de travestir la vérité.

Ceux qui disposent des moyens permettant de faire procéder à des enquêtes sont évidemment mis sur un autre pied que ceux qui ne les ont pas. J'ajoute que, pour toutes ces professions, le recel est d'ores et déjà applicable et que nous n'innovons pas.

En outre, monsieur de Clippele, le mouvement international qui se dessine concernera, dans un premier temps en tout cas, et d'après les textes dont j'ai connaissance, exclusivement les banques, les institutions financières et les institutions de crédit.

Le texte de la directive de la CEE ne s'adresse qu'aux institutions financières. Il n'y est pas question des notaires ou des agents de change.

Au niveau européen, tout le problème de la connaissance postérieure à la prise en dépôt, en possession ou en gestion ne concerne, à l'heure actuelle, qu'un type de profession, celui des institutions financières.

La ligne de conduite à adopter vis-à-vis des autorités — et cela découle de ce que j'ai dit tout à l'heure, monsieur Henrion — est définie par l'article 29. Pour le reste, c'est une question de conscience et de déontologie, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Je répondrai enfin aux problèmes de forme.

L'Association belge des banques a obtenu certains extraits du rapport avant que celui-ci soit adopté. Je ne reproche pas à cette association d'émettre des critiques puisque, d'une part, elle ne disposait pas de l'ensemble du texte et que, d'autre part, son informateur ne lui a pas non plus renseigné le contexte dans lequel les déclarations ont été faites.

Le rapporteur a, à mon avis, accompli un travail merveilleux, même s'il n'a pas, après chaque phrase prononcée par le ministre, indiqué la date à laquelle elle l'a été.

Je vous rappelle que nous avons discuté de ce projet, à plusieurs reprises. Huit lettres me sont parvenues et je crois avoir répondu à chacune d'entre elles, sauf à la dernière. J'ai, en effet, attendu, pour lui donner un suivi que le rapport de la commission soit officiel et que le débat ait commencé en séance publique du Sénat.

La lettre que j'avais reçue de l'Association belge des banques — avant que celle-ci écrive aux parlementaires — me donnait l'impression, comme je l'ai dit en commission, que cette association était satisfaite de ma réponse. Un délai important s'est, en effet, écoulé avant que la lettre suivante me parvienne, lettre d'ailleurs arrivée au moment où vous avez reçu celle qui vous était destinée, c'est-à-dire lorsque le débat parlementaire était plus avancé au Sénat.

La phrase que j'ai prononcée ne valait dès lors qu'au moment où je l'ai prononcée; c'est pourquoi je regrette que la date ne figure pas dans le rapport, ce qui est néanmoins tout à fait compréhensible.

Après avoir entendu le plaidoyer de M. Hatry — il a parlé d'une association professionnelle et je suppose qu'il s'agit bien de celle que je viens d'évoquer —, il est évident, étant donné que nous avons reçu d'autres missives depuis et que des objections subsistent, que je ne prétendrai pas que l'Association belge des banques était totalement rassurée. Il ne m'appartient pas d'exiger cela d'elle; je n'en ai d'ailleurs pas le pouvoir.

J'ai donc prononcé la phrase en question après avoir, dans le cadre du débat à la Chambre, fourni une réponse qui n'avait pas encore suscité d'autres réactions.

J'estime, monsieur Hatry, qu'il faut accorder une petite part de bonne foi tant au ministre qu'à l'Association belge des banques. Il semble évident que, si vous étiez juge, vous auriez une propension certaine à renverser la charge de la preuve; en ce qui me concerne c'est la raison pour laquelle je dois me défendre, de cette manière, à cette tribune.

Je tiens à préciser, à l'intention de l'Association belge des banques — je veux que cela soit dit publiquement — que je n'ai aucun *a priori* en la matière et que je ne veux pas jeter la suspicion sur une quelconque profession. D'ailleurs, lorsque l'on connaît mon action politique, il est impossible de présumer une telle attitude de ma part, y compris à l'égard des institutions financières.

Je me suis borné à dire qu'à l'avenir, celles-ci devaient modifier leur comportement. Encore une fois, l'Association belge des banques n'a eu connaissance que d'un paragraphe du texte et non de l'ensemble. Mes propos se situent — dans le rapport — au moment où je parle des obligations européennes futures et où je cite le projet de directive de la CEE.

J'ajoute que nos institutions financières estiment — nous en avons parlé en commission — que certains de leurs comportements sont en avance par rapport à ceux adoptés dans d'autres pays. Quant à moi, il me paraît souhaitable que l'on puisse adapter notre attitude à celle en vigueur dans certains pays plus avancés que nous sur le plan déontologique ou moral, puisque c'est le mot que vous avez utilisé, monsieur Hatry.

M. Hatry. — Vous me mettez en cause.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Je vous demande de ne pas m'interrompre, monsieur Hatry.

En effet, sur le plan de la compétitivité on pourra ainsi mettre tout le monde plus ou moins sur le même pied.

Il est actuellement nécessaire de réprimer le blanchiment. Tout le monde est — je crois — d'accord sur cette affirmation; il faut néanmoins souligner que l'habileté de ceux qui blanchissent l'argent est très grande. A cet égard, M. Henrion a précisé tout à l'heure que l'immobilier et les casinos ne suffisaient plus, telle-ment l'offre d'argent sale était importante.

J'en viens à la question de M. de Clippele. Il est également nécessaire, pour un notaire, de prendre, en matière de transactions immobilières, des précautions plus importantes qu'auparavant, étant donné les risques croissants que l'on court actuellement vu l'internationalisation de la criminalité et les montants qui sont en jeu. Quelques révélations récentes en fournissent la preuve, de même que l'exemple que j'ai cité en commission.

Si le blanchiment doit être réprimé, il faut cependant tenir compte de l'habileté de plus en plus grande des criminels manipulant « l'argent sale ». Et pour nous soutenir dans cette volonté de

nettoyer, pour nous permettre de traiter le mal à la racine en attaquant le blanchiment, nous devons pouvoir compter sur la collaboration de tous les gens honnêtes, de tous ceux qui peuvent manier ces sommes d'argent. Les professions concernées ont été citées, et nous leur demandons d'être attentives au moment de la prise de possession, de l'acceptation en dépôt, de l'acceptation en gestion, de la vente, de l'achat et de l'échange.

Tout comme en matière de recel, mais pas plus qu'en cette matière, nous considérons que si ces personnes connaissent l'origine illicite, ou si elles devaient la connaître, elles commettraient une infraction. Et je répète très clairement que si cette connaissance est postérieure, aujourd'hui, tant en matière de recel qu'en matière de blanchiment, il n'y a pas d'infraction selon une jurisprudence constante; il n'y a donc pas d'obligation spécifique vis-à-vis des autorités. Mais sur ce point, nous devons nous revoir bientôt, à la suite de négociations européennes auxquelles nous participons activement. Le département des Finances et celui de la Justice sont prêts à une large coopération et invitent les professions concernées à mettre à profit le délai qui séparera cette loi de la prise de décisions nouvelles au niveau international pour mettre au point, si possible au niveau européen, un certain nombre de règles internes. Et tant mieux si les institutions belges affirment qu'elles sont déjà respectées dans notre pays, car nous avons même un intérêt économique à ce qu'elles soient aussi obligatoires à l'étranger.

Comme je l'ai déjà dit à l'occasion du débat sur le banditisme et le terrorisme, ce n'est pas mon genre de jeter un discrédit sur une quelconque profession. Bien au contraire.

Et lorsque j'affirme que des comportements doivent être changés, je me place dans un contexte européen.

Quant aux questions reprises dans le rapport, je fournirai une réponse sur le fond, à chaque argument, à tous ceux qui m'auront écrit, et notamment à l'Association belge des banques citée par M. Hatry. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, parmi d'autres extraits, le ministre a cité la formule britannique *suspecting*. L'amendement de M. Henrion, qui évoque la possibilité de « soulever la méfiance », correspond à la législation britannique.

Le ministre a aussi cité à plusieurs reprises les législations luxembourgeoise, suisse ou française, en en extrayant un élément. A mon sens, chacune de ces législations, considérée individuellement, est acceptable. Ce qui ne l'est pas, c'est le fait de cumuler, en prélevant dans chacune de ces législations l'élément qui en étend le plus les modalités d'application.

J'ajoute que je puis rassurer M. le ministre car, à ma connaissance, au moment où l'Association belge des banques lui a écrit, elle disposait de l'ensemble du rapport Erdman. Je précise que si une association comme celle-là s'adresse en de tels termes à M. Wathelet, c'est qu'elle avait de bonnes raisons pour cela, d'autant plus que les professions concernées ont besoin du gouvernement, de l'exécutif. Ce n'est vraiment pas pour le plaisir de vous heurter que pareille lettre vous a été adressée, monsieur le ministre; c'est réellement l'indignation qui a guidé cette plume.

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, je tiens à confirmer que je ne mets nullement en cause le fait que les personnes intéressées écrivent au Parlement ou au gouvernement au sujet de projets de loi ou de projets de décision. Cela me paraît être l'essence même de la démocratie, et c'est aussi la raison pour laquelle je réponds à ces lettres. Cependant, je précise, monsieur Hatry, que la lettre dont il est question indiquait — et je cite de mémoire, ne disposant pas du texte à cette tribune : « Certains extraits du rapport nous avaient été communiqués et suscitaient notre inquiétude », ce qui semble signifier que le rapport n'était pas encore public, qu'il n'était probablement pas encore approuvé et, en tout cas, que les auteurs de la lettre ne disposaient pas de tous les éléments nécessaires.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging, verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Artikel één luidt:

Artikel 1. Artikel 42 van het Strafwetboek wordt aangevuld als volgt:

« 3° Op de vermogensvoordelen die rechtstreeks uit het misdrijf zijn verkregen, op de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en op de inkomsten uit de belegde voordelen. »

Article 1^{er}. L'article 42 du Code pénal est complété comme suit :

« 3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. »

Mme Delruelle et consorts proposent les amendements que voici:

« Remplacer l'article 42, 3°, proposé par ce qui suit :

« 3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction à la législation et à la réglementation concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, ainsi qu'aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. »

« Het voorgestelde artikel 42, 3°, te vervangen als volgt :

« 3° Op de vermogensvoordelen die rechtstreeks zijn verkregen door overtreding van de wetgeving en de regelgeving betreffende het verhandelen van gifstoffen, slaapmiddelen en verdovende middelen, ontsmettingsstoffen en antiseptica, evenals op de goederen en waarden die in de plaats ervan zijn gesteld en op de inkomsten uit de belegde voordelen. »

Subsidiairement:

« A l'article 42, 3°, proposé, remplacer les mots « de l'infraction » par les mots « du crime. »

Subsidiar:

« In het voorgestelde artikel 42, 3°, de woorden « het misdrijf » te vervangen door de woorden « de misdaad. »

La parole est à Mme Delruelle.

Mme Delruelle-Ghobert. — Monsieur le Président, je cède la parole à M. Hatry, qui défendra les amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, notre objectif est de bien limiter la portée de la législation au trafic de la drogue.

Nous mettons en évidence, dans la justification, que l'origine du projet de loi s'inscrit dans le contexte international, très clair, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et que tout le surplus est une initiative strictement nationale du gouvernement belge, qui ne trouve pas son fondement dans la convention précitée.

Nous risquons de nous trouver dans des situations difficiles si cette loi s'applique à toutes les formes d'infractions, c'est-à-dire non seulement aux crimes, mais aussi aux délits et aux simples contraventions.

Imaginons l'accident de voiture qui amène le juge de paix ou le juge de première instance à confisquer le bien se trouvant à l'origine de l'infraction, à savoir le véhicule. Dans ce cas, le ministre répondra que la nouvelle confiscation n'est pas automatique et dépend du pouvoir d'appréciation du magistrat. Or, chacun sait que certains magistrats veulent faire des exemples. Dans ces conditions, nous risquons de nous trouver dans des situations où l'Etat de droit n'est plus respecté et où la confiscation devient une peine d'application fréquente. Les biens sont ainsi, dans de nombreuses circonstances, menacés de disparition alors qu'ils sont

parfois frappés d'une créance, comme des voitures faisant l'objet d'un financement ou des maisons frappées d'un emprunt hypothécaire. La confiscation de ces biens patrimoniaux pourrait créer d'énormes difficultés.

En résumé, cet amendement ramène la loi à son objet essentiel et initial, c'est-à-dire la poursuite des trafiquants de drogue.

Subsidiairement, nous proposons de remplacer les mots « de l'infraction » par « du crime », suivant en cela la législation suisse qui prévoit expressément le crime.

Nous estimons que toute infraction ne doit pas nécessairement être assortie de la peine de confiscation, qui va à l'encontre de notre législation.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Ik wil de heer Hatry er enkel op wijzen dat zijn amendement zoniet totaal, dan toch voor een groot deel nutteloos is, vermits de wet van 1921, in artikel 4, paragraaf 6, gewijzigd door de wet van 1975, uitdrukkelijk voorziet in de mogelijkheid om bepaalde goederen en waarden voortkomend uit drughandel in beslag te nemen.

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, je me contenterai d'une réponse pour l'ensemble des amendements.

Je demande que le Sénat n'adopte pas les amendements redéposés en séance publique qui correspondent exactement à ceux qui ont été rejetés en commission, et ce pour les raisons invoquées au cours de nos débats en commission.

J'ai répondu de manière détaillée à cette tribune en ce qui concerne l'amendement nouveau de M. Henrion.

Je demande donc que le Sénat adopte le texte tel qu'il lui est présenté. Telle est la position du gouvernement.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article premier sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 1 worden aangehouden.

Art. 2. In artikel 43 van hetzelfde wetboek worden tussen de woorden « verbeurdverklaring » en « altijd » de woorden « toepasselijk op de zaken bedoeld in artikel 42, 1° en 2° » ingevoegd.

Art. 2. Dans l'article 43 du même code, les mots « s'appliquant aux choses visées au 1° et 2° de l'article 42 » sont insérés entre les mots « spéciale » et « sera ».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Een artikel 43bis, luidend als volgt, wordt in hetzelfde wetboek ingevoegd:

« Art. 43bis. Bijzondere verbeurdverklaring toepasselijk op de zaken bedoeld in artikel 42, 3°, kan door de rechter in elk geval worden uitgesproken.

Indien de zaken niet kunnen worden gevonden in het vermogen van de veroordeelde, raamt de rechter de geldwaarde ervan en heeft de verbeurdverklaring betrekking op een daarmee overeenstemmend bedrag.

Ingeval de verbeurdverklaarde zaken aan de burgerlijke partij toebehoren, zullen zij aan haar worden teruggegeven. De verbeurdverklaarde zaken zullen haar eveneens worden toegezonden ingeval de rechter de verbeurdverklaring uitgesproken heeft omwille van het feit dat zij goederen en waarden vormen die door de veroordeelde in de plaats gesteld zijn van zaken die toebehoren aan de burgerlijke partij of omdat zij het equivalent vormen van zulke zaken in de zin van het tweede lid van dit artikel.

Iedere andere derde die beweert recht te hebben op de verbeurd-verklaarde zaak, zal dit recht kunnen laten gelden binnen een termijn en volgens modaliteiten bepaald door de Koning. »

Art. 3. Un article 43bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même code :

« Art. 43bis. La confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées au 3° de l'article 42 pourra toujours être prononcée par le juge.

Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente.

Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa deux du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur la chose confisquée pourra faire valoir ce droit dans un délai et selon des modalités déterminés par le Roi. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. Het opschrift van afdeling IV van boek II, titel IX, hoofdstuk II, van hetzelfde wetboek wordt vervangen door het volgende opschrift :

« Afdeling IV. — Heling en andere verrichtingen met betrekking tot zaken die uit een misdrijf voortkomen. »

Art. 4. L'intitulé de la section IV du livre II, titre IX, chapitre II du même code est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section IV. — Du recèlement et d'autres opérations relatives à des choses tirées d'une infraction. »

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 5 luidt :

Art. 5. Artikel 505 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 505. Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft :

1° Zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° Zij die zaken bedoeld in artikel 42, 3°, hebben gekocht, in ruil of om niet ontvangen, in bezit, bewaring of beheer genomen, ofschoon zij de oorsprong ervan kenden of moesten kennen.

De zaken bedoeld in 1° en 2° van dit artikel maken het voorwerp uit van de misdrijven die gedekt worden door deze bepaling, in de zin van artikel 42, 1°, en zij worden verbeurdverklaard, ook indien zij geen eigendom zijn van de veroordeelde, zonder dat deze verbeurdverklaring nochtans de rechten van derden op de goederen die het voorwerp kunnen uitmaken van de verbeurdverklaring, schaadt.

De personen die krachtens deze bepalingen worden gestraft, kunnen bovendien veroordeeld worden tot de omzetting, overeenkomstig artikel 33. »

Art. 5. L'article 505 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° Ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.

Les choses visées aux 1° et 2° du présent article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33. »

Mme Delruelle et consorts proposent les amendements que voici :

« Remplacer l'article 505 proposé par ce qui suit :

« Art. 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° Ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, des biens dont ils savent, au moment où ils les reçoivent, qu'ils proviennent d'une infraction à la législation et à la réglementation concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, ou de la participation à l'une de ces infractions. »

« Het voorgestelde artikel 505 te vervangen als volgt :

« Art. 505. Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft :

1° Zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° Zij die, onder welke titel ook, goederen bezitten of bewaren waarvan zij, op het ogenblik dat zij ze ontvangen, weten dat ze verkregen werden door overtreding van de wetgeving en de regelgeving betreffende het verhandelen van gifstoffen, slaapmiddelen, verdovende middelen, ontsmettingsstoffen en antiseptica of door deelname aan een van die misdrijven. »

Subsidiàirement :

« Remplacer l'article 505 proposé par ce qui suit :

« Art. 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° Ceux qui auront possédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, les choses visées au 1° du présent article, ou les biens et valeurs qui leur auront été substitués, alors qu'ils en connaissaient l'origine.

Les choses visées aux 1° et 2° du présent article seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Les personnes condamnées en vertu du présent article pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction conformément à l'article 33. »

Subsidiàir :

« Het voorgestelde artikel 505 te vervangen als volgt :

« Art. 505. Met gevangenisstraf van vijftien dagen tot vijf jaar en met geldboete van zesentwintig frank tot honderdduizend frank of met een van die straffen alleen worden gestraft :

1° Zij die weggenomen, verduisterde of door misdaad of wanbedrijf verkregen zaken of een gedeelte ervan helen;

2° Zij die, onder welke titel ook, de zaken bezitten of bewaren vermeld in het 1° van dit artikel, dan wel de goederen en waardepapieren die in de plaats ervan zijn gesteld, niettegenstaande zij de oorsprong ervan kennen.

De in het 1° en 2° van dit artikel bedoelde zaken worden verbeurdverklaard, zelfs indien ze geen eigendom zijn van de veroordeelde, zonder dat die verbeurdverklaring evenwel afbreuk mag doen aan de rechten van derden op goederen die voor verbeurdverklaring in aanmerking komen.

De personen veroordeeld krachtens dit artikel kunnen bovendien worden veroordeeld tot ontzetting overeenkomstig artikel 33.»

M. Hatry et consorts proposent l'amendement que voici :

« Au 2° de l'article 505 proposé, supprimer les mots « ou devaient en connaître. »

« In het 2° van het voorgestelde artikel 505, de woorden « of moesten kennen » te doen vervallen. »

M. Henrion propose l'amendement que voici :

« Au 2° de l'article 505 proposé, remplacer les mots « ou devaient en connaître » par les mots « ou devaient, en raison des circonstances, avoir leur méfiance nécessairement éveillée. »

« In het 2° van het voorgestelde artikel 505, de woorden « of moesten kennen » te vervangen door de woorden « dan wel daartegen, gelet op de omstandigheden, noodzakelijk argwaan moesten koesteren. »

Cet amendement est-il appuyé ? (Plusieurs membres se lèvent.) Cet amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, il s'agit d'amendements alternatifs. La portée de l'amendement de Mme Delruelle et consorts est la même que celle de notre amendement à l'article premier du projet, c'est-à-dire éliminer l'hypothèse qu'il y a une présomption de connaissance. Nous souhaitons que l'on revienne à la législation actuelle dans ce domaine et que le texte soit modifié en conséquence.

Pour ce qui est de l'amendement subsidiaire, nous voulons faire écho à l'inquiétude suscitée par l'hypothèse de connaissance.

Nous souhaitons également clarifier le texte. La formulation actuelle aboutit à définir l'infraction pénale par des renvois d'un texte à l'autre. En effet, dans l'article 505, 2°, du code, on définit l'infraction nouvelle en se référant à la confiscation prévue à l'article 42.

Il est également excessif, dans l'infraction de recel, de mentionner non seulement l'objet lui-même, mais également les avantages patrimoniaux retirés directement de l'infraction ainsi que les revenus de ces avantages investis ; en effet, cela constitue une chaîne sans fin et augmente, à chaque transmission, l'incertitude

juridique quant à la propriété réelle de ces biens. A nos yeux, nous considérons que d'autres éléments de l'infraction sont jugés de façon trop large dans ce document. Nous avons donc voulu réduire davantage l'insécurité juridique.

L'amendement que je propose avec d'autres collègues donne de façon très claire notre vision de la connaissance que peuvent avoir les agents économiques du caractère suspect de biens qui leur sont remis. Nous voulons supprimer les mots « devaient en connaître ». Le débat en commission ainsi que les déclarations du ministre, qui ne sont pas dans la ligne du texte, ne nous rassurent pas suffisamment pour que nous puissions renoncer à cet amendement.

Enfin, le dernier amendement à l'article 5 — M. Henrion a longuement développé sa thèse sur ce point — vise à remplacer les mots « ou devaient en connaître » par les mots « ou devaient, en raison des circonstances, avoir leur méfiance nécessairement éveillée ».

Pour ce qui me concerne, j'ai rappelé dans mon intervention combien ce texte correspondait à la législation britannique et me paraissait, dès lors, plus acceptable que la version actuelle, bien que mes préférences aillent à l'amendement précédent qui tend à supprimer totalement les termes « ou devaient en connaître ».

M. le Président. — M. le ministre s'est déjà exprimé dans sa réponse au sujet de ces amendements.

Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 5 sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 5 worden aangehouden.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

INTERPELLATIE — INTERPELLATION

Verzoek — Demande

De Voorzitter. — De heer Van Hooland wenst de minister van Financiën te interpellieren over « de organisatie en het management van het ministerie van Financiën ».

M. Van Hooland désire interpellier le ministre des Finances sur « l'organisation et le management du ministère des Finances ».

De datum van deze interpellatie zal later worden bepaald.

La date de cette interpellation sera fixée ultérieurement.

Wij zetten onze werkzaamheden vanavond te 19 uur 15 voort.

Nous poursuivrons nos travaux ce soir, à 19 heures 15.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(De vergadering wordt gesloten te 18 h 10 m.)

(La séance est levée à 18 h 10 m.)

